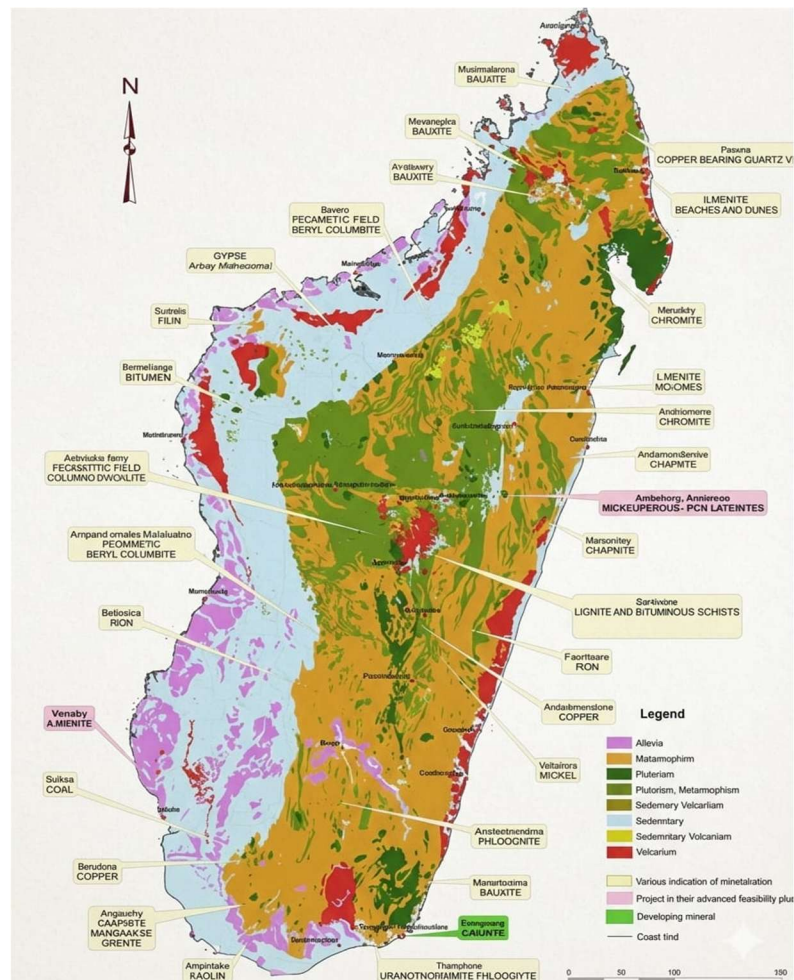




MARS 2026

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	3
SYNTHÈSE	4
INTRODUCTION.....	6
CONSTATATIONS.....	8
I. SUR LA GOUVERNANCE DU SECTEUR MINIER.....	8
II. SUR LA SOCIÉTÉ KRAOMITA MALAGASY	25
III. ABANDON D’UN BÂTIMENT APPARTENANT AU BCMM	28
CONCLUSION	29
ANNEXES	i
LISTE DES TABLEAUX.....	xxx
LISTE DES FIGURES.....	xxx

LISTE DES ABREVIATIONS

AERP	Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètre
AMEA	Autorisation Minière d'Exploitation Artisanale
BCMM	Bureau du Cadastre Minier de Madagascar
BGGLM	Bureau de la Géologie, de la Gemmologie et Laboratoire des Mines
COM	Centrale de l'Or de Madagascar
COMINA	Compagnie Minière d'Andriamena
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DTSPM	Droits et Taxes spéciaux sur les Produits Miniers
FAM	Frais d'Administration Minière
FINEX	Service de la Finance Extérieure
FMISC	Fonds Minier d'Investissement Social et Communautaire
ISSAI	International Standards of Supreme Audit Institutions
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
KRAOMA	Société Kraomita Malagasy
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MID	Marché Interbancaire des Devises
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
ONE	Office Nationale de l'Environnement
ONU	Organisation des Nations Unies
PCA	Président du Conseil d'Administration
PE	Permis d'Exploitation
PR	Permis de Recherche
PREA	Permis Réserve aux Exploitants Artisanaux
SIG-OC	Système Intégré de Gestion des Opérations de Change
UN COMTRADE	United Nations Commodity Trade Statistics Database
ZE	Zones d'Encadrement

SYNTHÈSE

Le secteur minier à Madagascar est régi par le Code Minier établi par la Loi n°2023-007 du 23 juillet 2023 portant refonte du Code Minier.

L'objectif global de la mission d'audit est d'évaluer la performance de la gouvernance du secteur minier. Dans cette optique, les objectifs spécifiques sont de vérifier l'efficacité de l'administration minière dans la mise en œuvre des textes en vigueur ; et d'évaluer la gestion de la filière aurifère.

Les observations de la Cour sont regroupées en trois axes, développant successivement la gouvernance du secteur minier, la situation de la société Kraomita Malagasy et enfin la gestion du patrimoine immobilier du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM).

L'analyse de la gouvernance du secteur minier a permis à la Cour d'avancer les observations ci-après :

- les décisions de l'Administration peuvent parfois bloquer le développement du secteur ainsi que les retombées potentielles sur les communautés, s'agissant de la suspension de presque 5 ans des transferts des ristournes minières d'Ambatovy aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) bénéficiaires ;
- la levée de cette suspension est actuellement effective pour certaines CTD, en cours et en suspens pour d'autres ;
- le gel de l'octroi et des mouvements de permis miniers qui a persisté de plus de 10 ans, pour lesquels des mesures d'assainissement ont été initiées mais les résultats demeurent insuffisants ;
- concernant la filière aurifère, l'adoption en Conseil des Ministres de l'octroi des agréments, une mesure non prévue par les réglementations en vigueur, politise le secteur ;
- sur les exportations d'or, il a été constaté également que la suspension a duré pendant 3 ans, une période durant laquelle il y avait encore des exportations d'or venant de Madagascar enregistrées au niveau international ;
- Absence de mesures correctives, notamment de mesures d'accompagnement, pour les sites miniers fermés durant la période de suspension ;
- plusieurs causes sont à l'origine de la prolifération des ruées qui existent depuis des décennies à Madagascar, notamment l'inefficacité des mesures prises et l'insuffisance des suivis et contrôles ; engendrant une perte économique considérable ;
- les exportations de produits miniers sont marquées par une part importante de devises non-rapatriées, et encore moins concernant les cessions au niveau du Marché Interbancaire des Devises (MID) ;
- le règlement des infractions par voie transactionnelle, prévu par les textes en vigueur suscite des interrogations également, car il manque de transparence concernant le résultat de cette procédure.

S'agissant de la société Kraomita Malagasy, un des piliers de l'économie malgache dans les années 80- 90, force est de constater la politisation et l'ambiguïté de la situation actuelle de la société.

Enfin, le bâtiment du BCMM construit il y a presque 10 ans soulève des questions en ce que ledit bâtiment est actuellement inoccupé.

Afin de pallier à ces défaillances ainsi que des conséquences majeures sur l'économie malgache, la Cour recommande :

i) au Gouvernement de :

- *assurer l'effectivité de la levée de la suspension du transfert de recettes des ristournes minières vers toutes les CTD bénéficiaires ;*
- *renforcer le contrôle externe et de procéder à la publication de l'utilisation des fonds ;*
- *prendre les dispositions nécessaires afin de promouvoir le rapatriement des devises et la cession sur le MID, en combinant les mesures répressives avec des mesures incitatives adaptées ;*
- *respecter les dispositions légales quant à la procédure d'octroi des agréments des comptoirs de l'or ;*
- *accélérer la prise de mesures correctives, notamment des mesures d'accompagnement durant la suspension afin de minimiser les impacts négatifs des décisions de suspension des activités liées à l'or ;*
- *réaliser une étude de toutes les ruées existantes avant de passer à l'étape de la formalisation, et in fine, de procéder à l'évacuation des gisements pour les ruées qui ne sont pas susceptibles de régularisation ;*
- *veiller à l'obligation de redevabilité et de procéder à la publication systématique des décisions concernant les règlements des infractions par voie transactionnelle ;*
- *réviser la composition du Conseil d'Administration de la société Kraomita malagasy ainsi que les critères de nomination des membres ;*
- *prendre des décisions sur la société KRAOMA Malagasy.*

ii) au Ministère en charge des Mines de :

- *procéder au redéploiement de son personnel ;*
- *prioriser de manière systématique, les activités de suivi, de contrôle et d'inspection des activités minières ;*
- *assurer l'application effective de l'article 199 du décret n° 2024-1464 du 23 juillet 2024 selon lequel les fonds prévus soient affectés au suivi des activités minières, en coordination avec le BCMM.*

iii) au Ministère en charge des Finances de concert avec le Ministère en charge des Mines de communiquer les résultats des évaluations effectuées sur les ristournes minières d'Ambatovy ;

iv) au Bureau des Cadastres Miniers de Madagascar de :

- *mettre à jour le plan d'assainissement et de procéder à sa mise en œuvre effective ;*
- *prendre les mesures nécessaires, avec l'appui du Ministère en charge des Mines, pour statuer sur le sort du bâtiment construit à Ampandrianomby.*

La Cour réitère les recommandations émises lors des précédents audits sur le secteur minier, selon lesquelles il y a lieu de renforcer les contrôles, les suivis et la coordination entre tous les acteurs pour garantir une gestion des recettes minières conforme et transparente, et de prendre des dispositions pour améliorer la gestion et l'utilisation des ristournes minières par les autorités locales.

Enfin, la Cour attire l'attention de l'Exécutif sur la nécessité de régulariser dans les plus brefs délais les décisions prises dérogeant aux dispositions d'un texte à caractère législatif.

INTRODUCTION

Contexte

A Madagascar, on attend du secteur minier qu'il soit un levier de croissance économique durable en générant des recettes fiscales, des emplois et des infrastructures, tout en respectant l'environnement et en contribuant au développement social des communautés locales.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2024-056 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministère des Mines ainsi que l'organisation générale de son Ministère, « Le Ministère des Mines, en abrégé « MIM », a pour principale mission la valorisation du secteur extractif, à travers la conception et la mise en œuvre de la Politique Générale de l'État en matière du secteur extractif ».

Le Code minier malgache était établi par la loi n°99-022 du 19 août 1999. Il a ensuite été amendé par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005, avant d'être entièrement refondu et remplacé par la loi n°2023-007 du 23 juillet 2023.

Mandat de la Cour des Comptes

La présente mission s'inscrit dans le cadre des attributions de la Cour des Comptes, conformément aux dispositions des articles 280 et 284 de la loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant, aux termes desquelles : « *la Cour des Comptes procède à l'examen de la gestion des ordonnateurs du budget de l'État (...); à cet effet, elle apprécie : 1- la régularité de la gestion ; 2- le bon emploi des crédits ; 3- la performance des services publics* » et « *la Cour des Comptes assiste (...) le Gouvernement (...). Sur saisine de ces derniers, elle peut procéder à des enquêtes ou à des études portant sur des observations formulées dans les rapports de ladite juridiction établis dans le cadre du règlement du budget de l'État (...)* ».

Faisant suite à la lettre de saisine n°035-PM/25 du 27 octobre 2025 émanant du Premier Ministre, la Cour des Comptes a procédé à l'audit du Ministère des Mines pour la période 2010 à 2025.

À ce titre, la Cour a réalisé un audit de performance et de conformité dudit ministère.

Objectif de l'audit et sources des critères d'audit

L'objectif global de la mission d'audit est d'évaluer la performance de la gouvernance du secteur minier. Dans cette optique, les objectifs spécifiques sont de :

- Vérifier l'efficacité de l'administration minière dans la mise en œuvre des textes en vigueur ;
- Evaluer la gestion de la filière aurifère

Lors des travaux d'audit, les sources des critères sont essentiellement : les textes légaux et réglementaires régissant le secteur minier et les lignes directrices sur la bonne gouvernance de l'ONU.

Périmètre d’audit

La période concernée par l’audit est de 2010 à 2025. L’analyse de la gestion du permis minier nécessite des informations de cette période ainsi que les observations sur les exportations de produits miniers.

L’audit s’est focalisé sur les attributions de ces entités ainsi que sur la gestion du secteur minier à travers la mise en exergue des causes et des conséquences des problèmes du secteur.

Méthodologie

L’audit a été mené conformément aux normes internationales, notamment l’ISSAI 3000 sur les normes en audit de performance mais également l’ISSAI 4000 sur les normes d’audit de conformité étant donné que certains aspects de conformité ont été analysés.

La mission a duré trois mois à compter du mois de novembre 2025

Afin de diversifier les sources des données et de corroborer les informations obtenues, des rencontres auprès de différents responsables des entités ci-après ont été menées : Ministère en charge des Mines ; Ministère en charge des Finances ; Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM) ; Centrale de l’Or de Madagascar (COM) ; Office Nationale de l’Environnement (ONE) ; Société KRAOMITA Malagasy (KRAOMA) ; Chambre des Mines ; Société civile œuvrant dans le secteur extractif.

Des documents ont été collectés et transmis à la Cour. Toutefois, les informations recueillies demeurent incomplètes notamment concernant la société KRAOMA à partir de 2020 jusqu’à ce jour.

Limites de l’audit

Le présent audit ne couvre pas toutes les ressources concernées par le secteur extractif, comme le gaz ou le pétrole. Il s’agit d’un audit du secteur minier.

De plus, la Cour n’avait pas accès directement aux systèmes d’information utilisés par l’Administration, comme le SIG-OC, le système de gestion des laissez-passer et le système informatisé au niveau du BCMM.

CONSTATATIONS

I. SUR LA GOUVERNANCE DU SECTEUR MINIER

1. *Suspension prolongée des transferts de recettes des ristournes minières d'Ambatovy aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) bénéficiaires*

Les modalités de liquidation, de recouvrement et de paiement des ristournes minières sont prévues par les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté interministériel n°30679/2017 du 12 décembre 2017 définissant les modalités de recouvrement, de répartition et de gestion des ristournes issues de certains projets miniers. Cette procédure se résume comme suit :

- déclaration trimestrielle des recettes issues des ventes des produits extraits des mines par le titulaire de permis auprès de la Direction chargée des Mines concernée ;
- envoi de la copie de la déclaration trimestrielle ou de l'année, à la Direction générale des impôts ;
- liquidation provisoire des recettes par la Direction chargée des Mines (état de versement et répartition trimestrielle des ristournes minières aux entités bénéficiaires, pièces justificatives des déclarations) ;
- liquidation définitive de l'année par la Direction chargée des Mines (bordereau récapitulatif des pièces et état récapitulatif de versement et de répartition annuelle)
- règlement des ristournes minières par virement bancaire au compte du TG ou TPIc concerné ;
- mise à disposition des ristournes minières recouvrées au profit de chaque entité bénéficiaire.

Par lettre n° 1053-2020-MEF/SG/DGT/DCP/SSEPC/DSC du 14 septembre 2020 prise en application de la lettre n° 311-PRM/SGP-20 du 07 septembre 2020 du Secrétaire Général de la Présidence, relative aux ristournes et redevances minières versées par la société Ambatovy, le Secrétaire Général du MEF a instruit les Trésoriers Généraux de Toamasina, d'Ambatondrazaka et le Trésorier principal intercommunal de Moramanga de suspendre simultanément le transfert desdites recettes vers l'ensemble des CTD bénéficiaires, ainsi que les décaissements effectifs à leur profit.

Au regard de ladite lettre, la décision en question avait un caractère temporaire. Toutefois, force est de constater que la décision prise en 2020 relative à la suspension du transfert ou « mises à disposition » des ristournes et redevances minières versées par la société Ambatovy aux CTD bénéficiaires est restée en vigueur jusqu'au mois de janvier 2026.

Or, ni l'ancien Code minier, ni le nouveau ne prévoit la possibilité de suspendre le transfert des ristournes minières aux collectivités bénéficiaires.

Les raisons de la suspension avancées dans la lettre susmentionnée sont « *de permettre l'évaluation de l'efficacité, de l'effectivité et de la pertinence des projets déjà réalisés par les communes bénéficiaires, d'assurer leur cohérence avec les initiatives engagées par les*

ministères dans le cadre de la Loi de Finances Rectificative (LFR) et du Plan Émergence Madagascar ».

Toutefois, les résultats de cette évaluation n'ont fait l'objet d'aucune communication officielle.

Cette suspension de longue durée avait des conséquences négatives, notamment :

- la dégradation de l'environnement sans compensation pour les populations les plus touchées ;
- l'absence de retombées financières locales, pouvant affecter la capacité des CTD à financer des projets de développement économique et social, comme les infrastructures de santé et d'éducation¹.

Il importe de signaler que 20 communes² sont bénéficiaires de ces recettes des ristournes minières d'Ambatovy. A titre d'illustrations, selon la « Répartition des ristournes minières Ambatovy Minerals » émanant de la Trésorerie Générale de Toamasina, de antsoindécembre 2020 à 2024, la Commune d'Ambohibary aurait dû recevoir des recettes d'un montant estimé à 19 730 181 136 Ariary, pour la Commune d'Andasibe, 13 932 830 383 Ariary et pour la Commune de Morarano Gara, 3 504 553 515 Ariary.

Du côté de la société Ambatovy, les ristournes minières correspondantes à la période de la suspension jusqu'au 4^{ème} trimestre 2024 ont été payées auprès de la Trésorerie Générale de Toamasina, un montant estimé à **91 830 442 322** Ariary, suivant la « Situation Versement des ristournes d'Ambatovy » transmise à la Cour.

Par conséquent, la Cour recommande au Ministère en charge des Finances de concert avec le Ministère en charge des Mines de communiquer les résultats des évaluations effectuées.

En outre, la Cour attire l'attention de l'Exécutif sur la nécessité de solutionner les motifs de suspension, dérogeant aux dispositions d'un texte à caractère législatif.

2. Levée de la suspension des transferts de recettes des ristournes minières d'Ambatovy aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) bénéficiaires

Vers la fin du mois de janvier 2026, une annonce officielle a été faite au niveau du Ministère en charge des Mines sur la levée de cette suspension. En effet, la lettre n°056-2026-MEF/SG/DGT/DCP/SRCF/DAT.And du 04 février 2026 du Secrétaire Général du MEF adressée aux Trésoriers généraux de Toamasina, d'Ambatondrazaka et au Trésorier intercommunal de Moramanga, autorise les transferts des ristournes et redevances minières versées par la société Ambatovy, aux entités bénéficiaires.

¹ Cf. Annexe 1 : Tableau de comparaison entre produits des ristournes et dépenses d'investissement de la Commune d'Ambohibary, de Morarano et d'Andasibe

² Ambohibary, Andasibe, Morarano Gara, Ambatovola Gara, Beforona, Moramanga, Amboditandroho, Toamasina Suburbaine, Ambalarondra, Ambinaninony, Ampasimadinika Manambolo, Ampasimbe, Anivorano Est, Fanandrana, Antsampanana, Ranomafana Est, Vohipeno Razanaka, Vohitravivona, Brickaville, CU Toamasina

Effectivement, le 24 février 2026, des transferts de fonds ont été effectués au niveau de la Trésorerie Générale de Toamasina, parts des ristournes de 2020 à 2024 :

- vers la Trésorerie d'Ambatondrazaka, au compte de la Région Alaotra Mangoro, pour un montant de 20 734 550 202 Ariary ;
- vers la Recette Générale d'Antananarivo afférent au fonds national de péréquation, pour un montant de 687 333 664 Ariary ;
- vers la Trésorerie intercommunale de Moramanga concernant les recettes des ristournes minières de 6 communes, lesquelles sont : Ambatovola Gara, Ambohibary, Andasibe, Beforona, Moramanga, Morarano Gara.

Les parts devant revenir à ces 6 communes sont actuellement transférées au niveau du TPIC Moramanga tel que le décrit le tableau suivant :

Tableau 1 : Situation des ristournes minières auprès de la Trésorerie intercommunale de Moramanga

(En Ariary)

Commune	Soldes au niveau de TPIC Moramanga en 2020	Parts selon la répartition réglementaire (2020 à 2024)	Transferts effectués par TG Toamasina vers TPIC Moramanga	Total des fonds disponibles pour les Communes au 26 février 2026
Ambatovola Gara	58 666 421,00	476 619 278,00	476 619 278,00	535 285 699,00
Ambohibary	6 904 616 377,23	19 730 181 136,00	19 730 181 136,00	26 634 797 513,23
Andasibe	4 561 230 074,20	13 932 830 383,00	13 932 830 383,00	18 494 060 457,20
Beforona	26 574 712,98	488 088 726,00	488 088 726,00	514 663 438,98
Moramanga	251 623 708,70	455 136 820,00	455 136 820,00	706 760 528,70
Morarano Gara	190 357 006,20	3 504 553 515,00	3 504 553 515,00	3 694 910 521,20

Source : Données sur les ristournes minières Ambatovy retraitées par la Cour à partir des informations émanant de la TPIC Moramanga et TG Toamasina

Par contre, selon les informations reçues de la Trésorerie de Toamasina, les transferts pour les autres communes bénéficiaires sont encore en instance au moment de la rédaction du présent rapport. Il en est de même pour celles de la Région Atsinanana.

Les parts de la Province de Toamasina correspondant à la période allant de décembre 2020 jusqu'en mai 2022, sont en suspens. Elles sont estimées à un montant total de 302 138 543 Ariary.

En effet, l'article 7 du décret n°2022-293 du 09 mars 2022 portant affectation provisoire des ressources financières des Provinces aux Communes et aux Régions, dispose que : « La part de 10% sur le produit de la ristourne minière au profit de la Province, prévue par l'article 197 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée³, est répartie comme suit :

- 7% au profit de la Commune ;

³ Loi relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018 et par la loi n° 2021-010 du 05 août 2021.

- 3% au profit de la Région. »

Ainsi, à partir de ce décret les parts de la Province de Toamasina ont été réparties aux Communes et Régions, d'après les « Déclarations de ristournes minières » transmises à la Cour.

En outre, la lettre portant levée des transferts des ristournes susvisée prévoit que, « la part revenant aux Provinces sera fixée par un décret pris en Conseil des Ministres, en application de l'article 431 bis (nouveau) de la loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier ».

Il convient ainsi de rappeler que, lors des précédents audits effectués par la Cour :

- premièrement, sur « la conformité de la collecte, de la répartition et du transfert des recettes minières non fiscales aux collectivités territoriales décentralisées ainsi que de la prise en charge et de l'affectation effective par ces collectivités », les recommandations consistaient à renforcer les contrôles, les suivis et la coordination entre tous les acteurs pour garantir une gestion des recettes minières conforme et transparente ;
- deuxièmement, sur l'« utilisation des ristournes minières issues du projet Ambatovy au profit des CTD à des fins de développement durable et inclusif, pour les gestions de 2018 à 2020 », les recommandations étaient axées sur les dispositions à prendre pour améliorer la gestion et l'utilisation des ristournes minières par les autorités locales.

Afin de prévenir tout risque de dérive dans l'utilisation de ces fonds, la Cour réaffirme les recommandations émises lors des précédents audits sur le secteur minier, et l'importance de leur mise en œuvre pour la bonne gouvernance et la transparence au bénéfice de la population locale.

En outre, la Cour recommande au Gouvernement

- ***d'assurer l'effectivité de la levée de la suspension du transfert de recettes des ristournes minières vers toutes les CTD bénéficiaires ;***
- ***de procéder à la publication de l'utilisation des fonds émanant des ristournes minières.***

3. Gel prolongé de l'octroi et du mouvement des permis miniers

Le Permis Minier est « l'acte qui confère à son titulaire le droit d'effectuer des activités de recherche et/ou d'exploitation minière sur un périmètre minier donné ». Les permis miniers se déclinent en Permis de Recherche (PR), Permis d'Exploitation (PE) et Permis Réservé aux Exploitants Artisanauts (PREA).

Ces permis sont renouvelables et, le cas échéant, transformables. A ce titre, les Permis de Recherche (PR) et les Permis Réservés aux Exploitants Artisanauts (PREA) peuvent être transformés en Permis d'Exploitation (PE), conformément aux dispositions combinées des articles 75, 76, 88 et 95 du nouveau Code minier, selon lesquels :

- « Le droit d’effectuer des travaux de recherche et/ou d’exploitation minière ne peut être acquis que par la délivrance d’un permis minier par le Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM), dans le respect des dispositions du Code minier » ;
- « Le permis minier est octroyé par arrêté du Ministre chargé des Mines, soit à la suite d’une demande déposée auprès du BCMM, soit par voie de mise en concurrence, conformément aux articles 136 à 140 du Code minier » ;
- « Le renouvellement d’un permis minier est accordé dans les mêmes conditions que celles prévues pour son octroi initial » ;
- « Le titulaire d’un Permis de Recherche (PR) ou d’un Permis Réservé aux Exploitants Artisans (PREA) peut, à tout moment, solliciter la transformation de son permis en Permis d’Exploitation (PE) »

Les permis miniers régulièrement délivrés confèrent à leurs titulaires le droit de les transformer, de les céder ou de les amodier.

Toutefois, le gel des permis miniers décidé par la note de Conseil n°34/2011-PM/SGG/SC du Secrétaire Général du Gouvernement en date du 6 avril 2011, a duré plus de 10ans.

D’une part, le traitement des demandes de permis miniers a été partiellement repris en 2023, conformément à l’arrêté n° 15079/2023 du 20 avril 2023 portant reprise du traitement des demandes de permis miniers en suspens au niveau du BCMM. Cette reprise paraît strictement encadrée et limitée, en ce qu’elle concerne uniquement le mouvement des PREA, des PR et des PE, sans s’étendre au nouvel octroi.

Un plan d’assainissement détaillant la chronologie de traitement des dossiers a été établi par le BCMM et a été adopté en Conseil des Ministres le 24 juillet 2024. Il s’agit de procéder au traitement des dossiers en souffrance et à l’assainissement du Cadastre tel que le décrit le tableau suivant :

Tableau 2 : Résumé du plan d’assainissement

Etape	Intitulé	Deadline
1	Annulation des permis miniers pour cause de non-paiement des frais d’administration minière (FAM), non- renouvellement, renonciation totale, puis libération des carrés	Avril 2024 – Décembre 2024
2	Réservation de périmètre pour zones d’étude géologique et/ou promotion minière, prévue achevée	Avril 2024 – Mars 2025
3	Mise en place du nouveau système informatisé de gestion du cadastre minier « Landfolio »	Mars 2024 – Juin 2025
4	Traitement des demandes de permis miniers en mouvement (renouvellement, transfert et transformation)	Août 2024 – Juillet 2025
5	Traitement des demandes pendantes en vu d’octroi de permis miniers	Août 2024 – Juillet 2025
6	Réception et traitement des nouvelles demandes selon les nouvelles dispositions des textes en vigueur	À partir de juillet 2025

Source : BCMM

En effet, « *il a été décidé de traiter 102 PREA et 45 PR, lors du Conseil des Ministres en date du 19 Mars 2025, mais 100 PREA et 66 PR sur les quelques 1400 permis en instance ont fait l'objet de mouvement* »⁴. Ainsi, le nombre de dossiers traités dans ce cadre reste limité, à environ 12% seulement.

D'après les explications⁵ qui nous ont été fournies par les responsables auprès du BCMM :

- « *Les timings fixés par le Plan d'assainissement de Juillet 2024 n'ont pas été suivis, néanmoins les démarches d'annulation et de libération de carré ont été effectives ;*
- *Tous les documents importants et nécessaires pour poursuivre le traitement des permis miniers en suspens, sont actuellement validés ;*
- *La résolution sur le paiement du FMISC est en cours suite à la collaboration entre l'équipe du Ministère des mines et de la Direction de la Comptabilité Publique (MEF) ».*

Aussi s'avère-t-il que ce plan devient caduc.

Il est à noter qu'au moment de la rédaction du présent rapport, la situation des permis au niveau du BCMM est décrite dans le tableau joint en Annexe 1

D'autre part, la réouverture d'octroi de nouveaux permis miniers à l'exception de ceux relatifs à l'Or a été approuvée en Conseil des Ministres le 27 janvier 2026. Selon les réponses⁶ aux demandes d'éclaircissement adressées au BCMM à la suite du dégel : « *Le plan d'assainissement demeure d'actualité. (...) En effet, grâce à cette annonce de levée de gel des permis miniers, une des étapes majeures initiales figurant dans le plan d'assainissement sera réalisée et confirmée. Il s'agit plus précisément du traitement d'environ 3000 permis en suspens qui sera entamé sans distinction de type de permis ou de type de mouvement. (...).*

Néanmoins, il convient de préciser que la réception des demandes d'AERP⁷ seront effectives au niveau du BCMM une fois les préparatifs et communications y afférents seront prêts. Il s'agit entre autres des démarches relatives aux :

- *Étapes à suivre après l'annonce du dégel ;*
- *Élaboration d'un plan de communication ;*
- *Campagne de communication (IEC) ;*
- *Préparation des matériels et outils nécessaires pour la réception des nouvelles demandes de périmètres en l'occurrence les AERP ».*

Au vu de ce qui précède, il s'avère que le traitement des dossiers suite à la levée de la suspension est en phase préparatoire.

Par ailleurs, au-delà du motif officiellement invoqué du gel des permis miniers à savoir l'assainissement du secteur, la suspension prolongée de l'octroi et du mouvement des permis s'explique par l'ingérence politique dans la gestion administrative et technique des activités minières ; ingérence qui se manifeste notamment par la prise de note de conseil dérogeant aux textes légaux et réglementaires.

⁴ Situation des permis miniers dans l'exécution du plan d'assainissement du 10/12/2025 (BCMM)

⁵ Situation des permis miniers dans l'exécution du plan d'assainissement du 10/12/2025 (BCMM)

⁶ Correspondance avec le BCMM en date du 17 février 2026

⁷ AERP (Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètre) : Art 15 à 20 du Code minier

De surcroît, le nombre insuffisant de personnel affecté au niveau de la Direction Générale des Mines (DGM), constitue un facteur de retard dans le traitement des dossiers de permis. Effectivement, la Direction de la Promotion des Grandes Mines qui est chargée de « promouvoir les activités d’exploration et d’exploitation des grandes mines(...) de coordonner les travaux du Comité technique d’évaluation en vue de l’approbation des cahiers charges minières relatives aux explorations et exploitations des grandes mines », ne dispose actuellement que de trois (03) techniciens.

Ces faits ont entraîné la prolifération des exploitations minières illicites. On peut noter également l’accroissement du risque de corruption et des conflits d’intérêt, la fragilisation de la situation économique et juridique des investisseurs, amenuisant l’attractivité du secteur.

Suivant les données émanant du BCMM sur le nombre de permis en cours d’octroi, une année d’attente peut coûter dans les 10 989 454 400 Ariary en termes de FAM⁸.

De ce qui précède, la Cour attire l’attention de l’Exécutif sur la pratique devenue courante, consistant à adopter des mesures dérogeant aux dispositions législatives.

La Cour recommande :

- *Au Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM), de mettre à jour le plan d’assainissement et de procéder à sa mise en œuvre effective.*
- *Au Ministère en charge des Mines, de procéder au redéploiement de son personnel.*

4. Non-rapatriement d’une part importante de devises issues des exportations de produits miniers

De 2017 à 2025, une part importante des devises issues des exportations de produits miniers n’est pas rapatriée. Sur un montant global de **29 568 587 246 841,30** Ariary, l’équivalent en devises de **3 426 736 281 701,13** Ariary, **soit 11,59%** n’est pas rapatrié.

Le tableau ci-après décrit le détail des rapatriements de devises issues des exportations d’or, de pierres précieuses et d’autres produits miniers, de 2017 à 2025, en Ariary.

⁸ Calcul suivant les FAM 2024 afférents au nombre de carrés correspondants à des permis en cours d’octroi

Tableau 3 : Extrait des données sur les exportations des produits miniers de 2017 à 2025

(En Ariary)

Secteur	ANNEE	Montant à rapatrier	Montant rapatrié	Montant non-rapatrié
Or	2017	128 973 311 751,39	432 499 247,58	128 540 812 503,81
	2018	323 900 785 208,28	1 321 062 532,09	322 579 722 676,19
	2019	372 215 231 512,82	162 790 200,00	372 052 441 312,82
	2020	394 012 622 028,44	10 619 974 012,57	383 392 648 015,87
	2024	4 036 534 107,96	3 784 750 073,35	251 784 034,61
	2025	5 656 020 292,85	5 654 575 065,51	1 445 227,33
Total Or		1 228 794 504 901,74	21 975 651 131,11	1 206 818 853 770,64
Pierres précieuses	2017	50 726 597 979,33	20 360 393 368,67	30 366 204 610,66
	2018	106 851 118 498,68	49 261 766 873,29	57 589 351 625,39
	2019	113 459 860 272,76	55 490 064 414,76	57 969 795 858,00
	2020	101 720 925 579,46	45 156 686 816,86	56 564 238 762,60
	2021	182 569 365 990,79	79 290 313 288,14	103 279 052 702,65
	2022	436 076 967 753,86	110 157 012 784,51	325 919 954 969,35
	2023	539 060 613 855,31	101 246 290 393,54	437 814 323 461,77
	2024	420 660 689 454,17	75 824 339 428,47	344 836 350 025,70
	2025	282 480 183 500,92	71 345 516 653,22	211 134 666 847,71
Total Pierres précieuses		2 233 606 322 885,28	608 132 384 021,46	1 625 473 938 863,82
Autres produits miniers	2017	927 464 195 882,84	918 131 370 549,95	9 332 825 332,89
	2018	1 964 670 805 434,62	1 953 707 053 945,50	10 963 751 489,12
	2019	2 322 607 949 689,39	2 301 152 184 233,62	21 455 765 455,77
	2020	1 380 271 663 601,28	1 364 809 330 091,31	15 462 333 509,97
	2021	2 805 190 185 500,43	2 786 203 523 631,50	18 986 661 868,92
	2022	5 014 372 689 178,64	4 922 228 886 568,81	92 143 802 609,83
	2023	5 463 455 325 769,41	5 362 926 819 618,88	100 528 506 150,53
	2024	3 550 741 249 878,67	3 336 391 560 481,25	214 349 689 397,42
	2025	2 677 412 354 119,05	2 566 192 200 866,83	111 220 153 252,22
Total Autres produits miniers		26 106 186 419 054,30	25 511 742 929 987,60	594 443 489 066,68
Total général		29 568 587 246 841,30	26 141 850 965 140,20	3 426 736 281 701,13

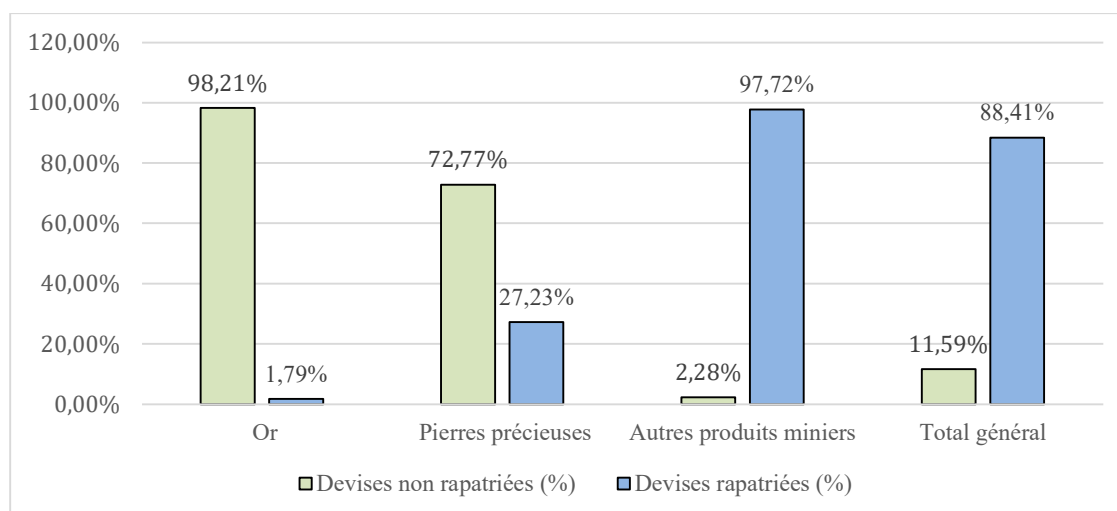
Source: Données sur les exportations de produits miniers retraitées par la Cour à partir des informations émanant du FINEX

Concernant l'or, de 2017 à 2025, **1 206 818 853 770,64** Ariary équivalent en devises ne sont pas rapatriées. Pour les pierres précieuses, la somme en Ariary des devises restées à l'étranger est de **1 625 473 938 863,82** Ariary. Quant aux autres produits miniers ⁹, le montant de devises non rapatriées est équivalent à **594 443 489 066,68** Ariary.

La comparaison entre les rapatriements de devises effectués par les exportateurs et le montant global à rapatrier est illustrée par la figure ci-après :

⁹ Chrome, quartz, mica, graphite....

Figure 1 : Rapatriements de devises issues des exportations de produits miniers de 2017 à 2025



Source : Données sur les exportations de produits miniers retraitées par la Cour à partir des informations émanant du FINEX

Au vu de cette figure, le secteur aurifère enregistre le taux de rapatriement de devises le plus faible (**1,79%**). Les exportations de pierres précieuses suivent, avec un taux de rapatriement limité, estimé à **27, 23%**.

Par contre, les exportateurs d'autres produits miniers sont les plus conformes eu égard les réglementations en vigueur, avec un taux de rapatriement de **97, 72%** durant la période sous revue.

La liste des opérateurs n'ayant pas rapatrié de devises issues des exportations de 2017 à 2025, est jointe en Annexe 2 du présent rapport.

Or le rapatriement de devises est une obligation légale en vertu de l'article 332 du nouveau Code Minier qui dispose que : « Outre les obligations fiscales incombant à l'exportateur, il est également soumis à l'obligation de domiciliation bancaire de ses exportations, au rapatriement intégral des devises issues de ces opérations ainsi qu'à la cession sur le Marché Interbancaire de Devises, conformément aux réglementations en vigueur. »

En outre l'article 210 dudit Code dispose que : « Toute exportation de l'or à titre commercial est soumise à l'obligation de rapatriement de devises et de cession sur le Marché Interbancaire de Devises, conformément aux dispositions des textes spécifiques s'y rapportant. »

D'après les entretiens effectués auprès de différents acteurs œuvrant dans le secteur minier, les principales causes de cette situation consistent, notamment :

- en la conservation des devises à l'étranger, par crainte de dépréciation de l'ariary et de l'inflation car les devises sont perçues plus stable que la monnaie nationale
- en l'utilisation des devises pour régler les fournisseurs et partenaires à l'étranger, car rapatrier puis reconvertir les devises issues des exportations entraînerait des frais de change.

5. Non-cession des devises rapatriées sur le Marché interbancaire des devises (MID)

L'article 2 du décret n°2022-1183 du 10 août 2022 modifiant et complétant le décret n°2009-048 du 12 janvier 2009 fixant les modalités d'application de la loi n°2006-008 du 02 Août 2006 portant Code des Changes, prévoit que « Tout exportateur de marchandises et tout prestataire de services régi par le droit commun doit céder 70% de ses recettes d'exportation sur le marché des changes dès rapatriement, sans excéder le délai de 30 jours.

A l'expiration de ce délai, soit au 30ème jour à compter de la date de valeur de l'avis de crédit de rapatriement, si l'exportateur n'a pas émis un ordre de cession, ou dans le cas d'un ordre à cours limite, si le cours proposé n'est pas atteint, les banques primaires locales ont l'obligation de céder les devises le jour ouvrable qui suit, au cours au mieux. »

En matière d'exportation de produits miniers, le tableau suivant décrit le montant global à rapatrier, les devises qui auraient dû être cédées sur le MID ainsi que celles qui ont réellement fait l'objet de cession de 2017 à 2025.

Tableau 4 : Cession réelle de devises sur le MID de 2017 à 2025
(en Ariary)

Secteur	Montant à rapatrier	Cession obligatoire 70%	Cession réelle	Cession réelle (%)
Or	1 228 794 504 901,74	860 156 153 431,22	21 127 439 844,54	1,72
Pierres précieuses	2 233 606 322 885,28	1 563 524 426 019,70	506 327 580 158,87	22,67
Autres produits miniers	26 106 186 419 054,30	18 274 330 493 338,00	2 188 938 983 168,52	8,38
Total	29 568 587 246 841,30	20 698 011 072 788,90	2 716 394 003 171,93	9,19

Source : Données sur les exportations de produits miniers retraitées par la Cour à partir des informations émanant du FINEX

A la lecture de ce tableau, de 2017 à 2025, **22,67%** des recettes d'exportation de pierres précieuses sont cédées sur le MID et **1,72%** seulement pour l'or.

La liste des opérateurs n'ayant pas cédé 70% des devises issues des exportations de 2017 à 2025, est jointe en Annexe 3 du présent rapport.

Suivant des entretiens effectués auprès de différents acteurs œuvrant dans le secteur minier, les causes majeures de la non-cession des devises sur le MID sont :

- La vente des devises sur le marché parallèle car le taux de change y est jugé plus avantageux comparé au taux dans le circuit officiel ;
- Étant obligés de céder 70% des devises rapatriées sur le MID, les exportateurs contournent la réglementation pour garder plus de devises.

Le non-rapatriement des devises risque d'entraîner l'affaiblissement des réserves de change au niveau de la Banque centrale, ce qui limite la capacité du pays à financer ses importations comme le carburant ou autres biens de consommation. Avec moins de devises disponibles sur le marché officiel, la dépréciation de l'ariary augmente le coût des importations, entraînant ainsi une « inflation importée ».

A long terme, de faibles réserves conduisent aussi un pays à recourir à des emprunts internationaux ou à l'aide extérieure, ce qui accroît l'endettement.

Comme mesures incitatives dans le cadre de rapatriement et de cession sur le MID des devises issues des exportations, nous pouvons citer les bonnes pratiques ci-après :

- En Guinée ¹⁰, l'État garantit une stabilité du taux de change et une protection contre l'inflation via l'injection de ces devises dans l'économie nationale, en échange des obligations de rapatriement de devises, ce qui sécurise la valeur des investissements ;
- Au Vietnam ¹¹, la mise en place des mesures stratégiques a été effectuée, telles que la diversification des canaux de transfert, la simplification des procédures bancaires et des politiques incitatives.

Par ailleurs, le Système Intégré de Gestion des Opérations de Change (SIG-OC)¹² prévoit une option de suspension en cas de non-rapatriement de devises issues des exportations.

Selon les explications fournies par la Direction des opérations financières dans la lettre n°0180-2026-MEF/SG/DGT/DOF/SFE du 29 janvier 2026¹³ : « *des cas de suspension existent sur SIG-OC, toutefois la liste des opérateurs est appelée à évoluer selon les rapatriements réalisés et le nombre de domiciliations effectués sur leur compte. La suspension est automatisée sur SIG-OC à partir d'un taux déterminé par décision du MEF.* En outre, des projets d'amélioration du système sont envisagés au niveau du MEF. » La liste des opérateurs n'ayant pas procédé au rapatriement de devise et à la cession sur le MID de 2017 à 2025 est jointe en annexe.

En résumé, on peut dire que le dispositif actuel pour le rapatriement et la cession sur le MID des devises issues des exportations à Madagascar est encore inefficace et est à améliorer.

¹⁰ Page 18 : <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/a0ea692b-4f39-4698-843b-421f2529091d/content>

¹¹ <https://lecourrier.vn/les-transferts-de-fonds-prevus-a-un-record-de-105-milliards-de-dollars-en-2025/1308393.html>

¹² Plateforme numérique mise en place par le Trésor public pour dématérialiser, contrôler et traiter en ligne les opérations de change dans le cadre des importations et exportations, sans option d'interopérabilité avec d'autres systèmes informatisés mais échange de données informatisées (EDI) avec les banques primaires et GasyNet

¹³ Eléments de réponses parvenues à la Cour le 30 janvier 2026

Pour plus d'efficacité, il appartient aux autorités monétaires et financières de considérer les contraintes des exportateurs pour que les mesures soient réalistes et pratiques. Il s'agit également d'inculquer un esprit de partenariat afin de gagner l'adhésion de tous, contrairement à des dispositions imposées perçues comme punitives. Enfin, la transparence est indispensable pour renforcer la confiance dans le système officiel.

En conséquence, la Cour recommande au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires afin de promouvoir le rapatriement des devises et la cession sur le MID, en combinant les mesures répressives avec des mesures incitatives adaptées.

6. Adoption d'une procédure non prévue par la loi pour l'Octroi d'agrément des comptoirs de l'or

D'une part, au vu de l'article 192 de la loi n° 2023 - 007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code Minier, qui dispose que : « Les Comptoirs de l'or sont des personnes morales de droit Malagasy qui opèrent dans le traitement, l'importation, la vente et l'exportation de l'or en vertu d'un Agrément octroyé par Arrêté du Ministre chargé des Mines, après instruction de la COM », l'octroi d'agrément pour les comptoirs de l'or ne nécessite pas l'approbation du Conseil des Ministres.

D'autre part, l'article 57 du décret de 2024 sur le régime de l'or précise que : « le délai de traitement d'une demande d'Agrément de comptoir est de quarante-cinq (45) jours au maximum, à compter de la date de réception du dossier par la COM. Ce délai est indépendant des traitements au niveau des Autorités supérieures. », ce qui prévoit un traitement supplémentaire de l'octroi d'agrément en dehors de celui assuré par la COM.

Une démarche en vue de l'octroi d'agrément de comptoir de l'Or a été initiée en 2023. Selon la COM, « *suivant les textes en vigueur à l'époque, la procédure consiste en un dépôt de dossier* ». Pour ce faire, des mesures complémentaires ont été adoptées pour l'octroi des agréments, comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 5 : Séquence des étapes pour l'octroi des agréments des comptoirs de l'or en 2023

Date	Etapas
24 août 2023	9 demandes d'agrément reçues à la COM et évaluées par le Comité d'évaluation
08 septembre 2023	Approbation en Conseil des Ministres de la liste de 6 agréments de comptoir sur les 9 proposés par la COM
17 octobre 2023	Arrêtés d'agrément des 6 comptoirs

Sources : https://cnlegis.gov.mg/page_conseil_find_direct/ et COM

Au vu de ce tableau, nous pouvons observer que l'agrément octroyé par arrêté du Ministre en charge des Mines n'est pas systématique tel qu'il est prévu par le Code minier, mais nécessite l'approbation au niveau du Conseil des Ministres.

La liste proposée pour l'agrément transmise pour approbation en Conseil des Ministres comportait 9 comptoirs et 6 ont été approuvés suivant les arrêtés en date du 17 octobre 2023. Les motifs de refus pour les 3 autres propositions n'étaient pas communiqués.

Le fait de soumettre l'octroi des agréments à l'approbation du Conseil des Ministres démontre l'ingérence politique dans la gouvernance du secteur minier, réduit la confiance des investisseurs et présente un risque élevé de favoritisme et de corruption. En outre, en termes de gouvernance, l'octroi relève des activités opérationnelles et non-stratégiques.

De ce qui précède, la Cour recommande au Gouvernement de respecter les dispositions légales quant à la procédure d'octroi des agréments des comptoirs de l'or ;

7. Suspension prolongée injustifiée des exportations d'or

Suivant la lettre du Ministre chargé des finances sous référence n°96/MEF/SG/2020 du 25 septembre 2020, la suspension des activités relatives à l'or a pris effet à compter de cette date. Et lors du Conseil des Ministres en date du 30 mars 2023, il a été décidé la levée de la suspension de l'exportation de l'or, entérinée par l'arrêté interministériel n°15078 /2023 du 20 avril 2023 portant levée de la suspension de l'exportation de l'or.

Initialement, cette mesure a été prise pour lutter contre la contrebande massive et le manque à gagner en devises. Seulement, elle a entraîné des pertes économiques car le non-rapatriement des devises privait l'État de revenus considérables, et les acteurs légaux formels ont été pénalisés autant que les informels.

Toutefois, la suspension des exportations n'a pas empêché les trafics illicites et la contrebande. Les statistiques sur les exportations en témoignent car il y a un décalage énorme entre les données sur les exportations d'or au niveau de l'administration malgache et celles publiées par UN COMTRADE¹⁴. Le plus flagrant concerne les données de 2021 à 2023, période correspondant à la suspension des activités relatives à l'or. En effet, aucune exportation n'est enregistrée à Madagascar alors que les statistiques de UN COMTRADE indiquent des exportations se totalisant à 4167 kg. Suivant les cours mondiaux¹⁵ de l'or durant cette période, ces exportations d'or sont estimées à environ 268 millions de dollars, soit dans les 1 125 milliards d'Ariary.

Malgré la continuité de l'exploitation aurifère sur tout le territoire malgache s'étalant sur environ 392¹⁶ communes, les données officielles sur les exportations se chiffrent seulement à 11,66 kg pour 2024 et 13,72 kg pour 2025.

Cela a fragilisé la confiance des investisseurs et des communautés locales.

¹⁴UN Comtrade est la base de données mondiale de référence pour les statistiques officielles du commerce international, couvrant plus de 99 % des échanges de marchandises, compile les statistiques officielles transmises par les pays importateurs et exportateurs. Dans le cas de Madagascar, les données proviennent surtout des pays importateurs (ex. Émirats arabes unis, Suisse), qui déclarent l'or reçu.

¹⁵ Entre 2021 et 2023, 4167kg=134 000 onces, 1once ~2000\$, 1\$ ~4200Ar

¹⁶ Centrale de l'Or, 2025 (statistiques évolutives compte tenu de nouvelles identifications de sites et des régularisations en cours)

En définitive, la gouvernance de la filière aurifère est inefficace dans la mesure où les actes de l'Administration engendrent un blocage au bon déroulement des activités minières et les mesures prises n'ont pas apporté des améliorations dans la lutte contre les trafics illicites.

Ainsi, le Gouvernement d'accélérer la prise de mesures correctives afin d'en minimiser les impacts négatifs.

8. Prolifération des exploitations illicites : phénomène des ruées

Le phénomène de ruée minière se traduit par la migration rapide et désordonnée de milliers de personnes vers un site aurifère ou de pierres précieuses, l'exploitation artisanale et informelle dont la majorité des mineurs n'ont ni permis ni encadrement légal, et pour une durée limitée mais intense qui dure jusqu'à épuisement du gisement ou intervention des autorités.

L'exposé des motifs de la loi n° 2023 - 007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code Minier, mentionne que : « (...) Si la loi minière tient toujours à asseoir des solutions mutuellement avantageuses tout en optimisant les retombées des activités minières au profit de la majorité, les axes de la refonte portent sur les orientations suivantes : (...) la gestion des ruées à travers l'Autorisation Minière d'Exploitation Artisanale (AMEA) ; (...) »

En outre, l'article 32 de ladite loi dispose que : « L'Autorisation Minière d'Exploitation Artisanale (AMEA) est octroyée dans les zones définies dans les couloirs d'exploitation artisanale si le périmètre est occupé par un Permis initialement ou dans les Zones d'Encadrement (ZE) des exploitants artisanaux si le périmètre était libre initialement ».

Depuis des décennies, le phénomène des ruées demeure incontrôlable à Madagascar, les exemples les plus marquants sont :

- dans les années 1990, une ruée spectaculaire transformant Ilakaka en ville minière cosmopolite, pour le saphir ;
- à Isalo, principalement pour le saphir ;
- sur les sites aurifères traditionnels de Betsiaka-Ambilobe ;
- à Andilamena, pour le rubis ;
- dans le Corridor Ankeniheny-Zahamena, pour l'or
- sur les sites aurifères à Beparasy- Moramanga
- à Atandrikomby, District d'Ambatondrazaka, pour le quartz
- dans la Commune rurale de Didy, pour le saphir ;
- à Ranomafana-Fanadiana, pour l'or.

Les décrets d'application du nouveau Code, entrés en vigueur depuis juillet 2024, n'ont pas encore produit les effets attendus, comme en témoigne la persistance des ruées minières.

Plusieurs raisons sont à l'origine de cette situation, entre autres :

- l'insuffisance de suivi, contrôle et inspection des activités minières, malgré que le cadre réglementaire définit clairement les responsabilités et prévoit les moyens dédiés pour ces missions. Par ailleurs, le BCMM chargé du recouvrement des FAM, n'est pas habilité à effectuer le suivi. Cette situation est aggravée par le fait que le mécanisme

de financement réglementaire¹⁷, destiné à affecter une partie des recettes à ces activités, demeure inopérant ;

- l’attractivité économique des ruées car les gains rapides attirent des milliers de personnes, rendant difficile toute régulation ;
- certaines autorités profitent de l’exploitation informelle, ce qui freine la mise en place des règles ;
- la mobilité accrue des ruées car dès qu’un site est épuisé ou contrôlé, les mineurs se déplacent vers une nouvelle zone, relançant ainsi le cycle ;
- la décision de l’Administration de suspendre de manière prolongée les activités liées à l’or, sans solution ni mesure d’accompagnement concrète.

Il est à remarquer également que les ruées minières s’aggravent au fil du temps, étant donné que les exploitations s’étendent vers les aires protégées, entre autres pour les cas de Ranomafana, Isalo et Zahamena.

Comme le phénomène persiste jusqu’à ce jour, les conséquences sont néfastes et peuvent se classer comme suit :

- sur le plan environnemental : l’exploitation anarchique des ressources avec une dégradation rapide des écosystèmes, déforestation et destruction des sols, pollution des cours d’eau par le mercure et autres produits utilisés dans l’orpaillage, perte de biodiversité dans des zones sensibles ;
- sur le plan social : conflits entre communautés locales et exploitants venus d’autres régions, conditions de travail précaires, insécurité pour la population, exploitation des travailleurs, inflation locale, apparition de problèmes d’hygiène et sanitaires liés à la surpopulation soudaine, déperdition scolaire, détournement de mineur, perturbation du dynamisme familial ...
- sur le plan économique et en matière de gouvernance, on assiste à une perte de recettes fiscales et parafiscales, la déstabilisation des projets miniers industriels déjà installés, la difficulté accrue pour l’administration minière à contrôler et à formaliser ces activités
- du côté des opérateurs : frustration des exploitants formels et secteur devenu non-attractif

En résumé, l’Administration tente de transformer les ruées en exploitation légale par le billet de l’instauration des zones d’encadrement, mais les résultats restent limités.

Afin d’assainir le secteur, la Cour recommande :

- ***au Gouvernement de réaliser une étude de toutes les ruées existantes avant de passer à l’étape de la formalisation, et in fine, de procéder à l’évacuation des gisements pour les ruées qui ne sont pas susceptibles de régularisation ;***
- ***au Ministère en charge des Mines de prioriser de manière systématique, les activités de suivi, de contrôle et d’inspection des activités minières ;***

¹⁷ Article 20 du décret n° 2024- 1464 du 23 juillet 2024 portant sur les Régimes des Permis Miniers, des Fossiles et des Carrières. L’octroi d’une AMEA, dans une zone libre, implique pour le Groupement le paiement d’un droit par carré auprès du BCM, dont le montant est fixé par voie de Décision du Ministre chargé des Mines. Les fonds collectés dans le cadre de la délivrance d’AMEA ci-dessus sont considérés comme recettes diverses au niveau du BCM et sont affectés aux dépenses liées à l’encadrement des mines artisanales, ainsi que le suivi et l’inspection des activités minières, en collaboration avec les agents du Ministère en charge des Mines.

- *au Ministère en charge des Mines en coordination avec le BCMM, d'assurer l'application effective de l'article 199 du décret n° 2024-1464 selon lequel les fonds prévus soient affectés au suivi des activités minières.*

9. Manque de transparence concernant le règlement des infractions par voie transactionnelle

L'Organisation des Nations Unies (ONU) définit la bonne gouvernance comme reposant sur la transparence, la responsabilité et la participation. L'obligation de rendre compte est considérée comme une mesure clé de lutte contre la corruption et de respect des droits humains.

En vertu de l'article 390 du nouveau code minier : « **Toutes** les infractions au présent Code ainsi qu'à ses textes d'application, à l'exception de celles qualifiées crimes ou tendant à créer des conflits ouverts entre le contrevenant et la population locale, peuvent faire l'objet de transaction avant jugement. La transaction avant jugement a pour effet d'arrêter la poursuite des infractions. »

Les attributions du Ministre chargé des Mines en matière de règlement des infractions par voie transactionnelle sont prévues par le Code minier les articles :

- l'article 392 du Code minier : « La faculté d'accepter la soumission écrite d'un contrevenant et de transiger à titre définitif, soit avant, soit après jugement, appartient au Ministre chargé des Mines » ;
- l'article 345 du décret n° 2024- 1464 du 23 juillet 2024 portant sur les Régimes des Permis Miniers, des Fossiles et des Carrières : « La fixation, le mode de calcul ainsi que de révision du montant de la transaction sont définis comme suit :
 - la nature et la qualité des produits sont établies par l'entité en charge de l'analyse et de certification des produits miniers ;
 - la fixation du montant est faite à partir de la valeur marchande locale des produits en cause ;
 - la révision du montant de la transaction ne peut être accordée que par le Ministre chargé des Mines, et uniquement en cas de constatation d'erreurs dans l'établissement du montant initial. »

Il est à rappeler que selon les textes en vigueur l'entité chargée de l'analyse et de certification des produits miniers est régie par le décret n° 2024-1636 du 04 septembre 2024 portant création et fixant les statuts du Bureau de la Géologie, de la Gemmologie et Laboratoire des Mines (BGGLM)

Récemment, la fixation des valeurs marchandes locales des produits des mines a fait l'objet de modification, par la prise de l'arrêté n°25888/2025 du 19 décembre 2025¹⁸ portant fixation

¹⁸ Abrogeant l'arrêté n°33479 /2022/MMRS/SG/DGM abrogeant l'arrêté n°3156/2001 du 15 mars 2001 et fixant à titre indicatif les valeurs marchandes des produits des mines

des valeurs marchandes locales des produits des mines, des valeurs de références et assiettes du Droits et Taxes spéciaux sur les Produits Miniers (DTSPM) à l'exportation des produits miniers.

Après revue de ces textes, nous avons pu constater que les prérogatives du Ministre chargé des Mines suscitent des interrogations car ses décisions ainsi que les fondements ne sont pas accessibles.

En effet, la détermination des valeurs marchandes des substances en cause est effectuée selon les dispositions de l'arrêté suscité. Par contre, le montant de la transaction ainsi que les modalités de sa révision selon les différentes catégories d'infractions, ne sont pas encore édictés au sens de l'article 342 du décret sur les Régimes des Permis Miniers, des Fossiles et des Carrières.

Le défaut de transparence peut s'expliquer par le fait que le cadre légal et réglementaire régissant le secteur ne prévoit aucune obligation pour les responsables de publier les décisions administratives prises, ni moins les motifs y afférents. Cette situation peut entraîner une contestation du montant de la transaction.

Par ailleurs, cette contestation peut se faire par voie de recours administratif préalable, et en l'absence d'accord ou en cas de refus explicite ou implicite de l'administration de transiger, la décision de rejet peut être déférée devant la juridiction compétente¹⁹.

Cette pratique expose le secteur à un risque très élevé de favoritisme et de corruption qui pourrait fragiliser la confiance des investisseurs ainsi que celle des citoyens. Il en est de même pour toutes les infractions économiques qui peuvent être réglées par voie transactionnelle.

En conséquence, la Cour recommande au Gouvernement de veiller à l'obligation de redevabilité et de procéder à la publication systématique des décisions concernant les règlements des infractions par voie transactionnelle.

¹⁹ Article 419 du Code minier : « Toute personne qui se considère lésée par un acte ou une décision de l'Administration, pris en application des dispositions du présent Code, peut introduire un recours administratif avant la saisine des juridictions compétentes Malagasy »

II. SUR LA SOCIÉTÉ KRAOMITA MALAGASY

1. *Politisation des nominations au sein de la Société KRAOMITA Malagasy*

En vertu de l'article 3 de la loi n° 2014-014 du 4 septembre 2014 relative aux sociétés commerciales à participation publique : « Le Trésor Public, représenté par son Directeur Général, est le représentant es-qualité de l'État actionnaire. A cet effet, il est le seul représentant de l'Etat actionnaire dès l'Assemblée Générale constitutive jusqu'à la liquidation de la société à participation de l'Etat. ». En outre, le décret n°2015-849 du 12 mai 2015 portant organisation de la tutelle et de la représentation de l'Etat dans les organes d'administration et de gestion des sociétés à participation de l'Etat, prévoit en son article premier : « En application de l'article 3 de la loi n°2014-014 du 04 septembre 2014 relative aux sociétés commerciales à participation publique, le Trésor Public, représenté par son Directeur Général, est le représentant de l'Etat actionnaire au sein des sociétés à participation de l'Etat.

A ce titre, il :

- représente l'Etat-actionnaire au sein de toutes les Assemblées Générales des actionnaires des sociétés à participation de l'Etat et dispose du droit de vote.
- soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires les personnes éligibles à siéger au sein des organes d'administration des sociétés à participation de l'Etat proposées par les Ministères de tutelle financière et technique ;
- exerce les droits et obligations rattachés aux titres et à sa qualité de représentant de l'Etat actionnaire, conformément aux textes en vigueur régissant les sociétés commerciales. »

De surcroît, en matière de bonne gouvernance, les lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques prévoient au paragraphe VI.E. que : « Des mécanismes devraient être institués pour éviter les conflits d'intérêts pouvant empêcher tout administrateur d'exercer ses fonctions en toute objectivité et pour limiter les ingérences politiques dans le fonctionnement du Conseil d'Administration. Les responsables politiques qui sont en situation d'influer de manière significative sur les conditions dans lesquelles les entreprises publiques exercent leurs activités ne devraient pas siéger au Conseil d'Administration de ces entreprises. Les anciens responsables politiques devraient être soumis à des délais de carence prédéfinis. Les fonctionnaires et autres agents de la fonction publique ne peuvent siéger à un Conseil d'Administration qu'à condition d'être nommés sur le fondement de leur mérite et de l'application des exigences liées aux conflits d'intérêts. »

De plus, selon les principes de bonne gouvernance, il y a lieu de séparer la fonction de pilotage stratégique et de contrôle (Président du Conseil d'Administration), de la fonction opérationnelle (Directeur Général).

Toutefois, les nominations à la tête de KRAOMA sont souvent liées aux changements régime et vont à l'encontre du cadre juridique et des règles en matière de gouvernance. A titre d'illustrations :

- la nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République de l'époque à la tête du Conseil d'Administration (PCA) et en même temps Directeur Général de la société, en 2014²⁰ ;
- la nomination d'un Président du conseil d'Administration, en même temps Directeur de cabinet civil à la Présidence de la République, en 2018²¹ ;
- la nomination du Président du Conseil d'Administration, en même temps Secrétaire général adjoint de la Présidence, en 2019²².

La présence de ces personnalités, lesquelles sont en situation d'influer sur les activités de KRAOMA, va à l'encontre des principes sus cités, ce qui a favorisé l'ingérence politique dans la gestion des affaires de la société.

Cette situation crée un climat d'incertitude et d'insécurité pour des investisseurs responsables et intègres, pouvant attirer les investisseurs prédateurs et opportunistes.

Par ailleurs, selon la « Recommandation du conseil relatif aux lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques : la composition du Conseil d'administration²³ devrait lui permettre d'exercer un jugement en toute objectivité et indépendance. Tous les administrateurs, y compris les agents de la fonction publique, devraient être désignés ou nommés en vertu de leurs qualifications en lien avec le secteur d'activité et le profil d'entreprise pertinents, et assumer des responsabilités légales équivalentes. »

Par conséquent, afin d'assurer la bonne gouvernance des sociétés à participation de l'Etat, la Cour recommande au Gouvernement de réviser la composition du Conseil d'Administration ainsi que les critères de nomination des membres.

2. Ambiguïté sur la situation de KRAOMA

Actuellement, les informations sur la situation réelle de la société, financière, juridique et organisationnelle ne sont pas clairement communiquées. Les partenaires, créanciers et employés ont des interprétations différentes de la situation. Aucune information officielle n'est connue sur les engagements, les dettes ou les perspectives de KRAOMA.



Le tableau ci-contre montre que plusieurs aspects sur la situation de la société KRAOMA restent flous si pour ne citer que la situation des contrats de partenariat avec les investisseurs.

²⁰ Source : <https://www.madagate.org/madagascar-informations-politiques/a-la-une/5577-madagascar-kraoma-ou-lautopsie-dune-faillite-a-la-rajaonarimampianina.pdf>

²¹ Source : <https://p3.storage.canalblog.com/35/77/448497/122354411.pdf>

²² Procès-verbal de la Réunion du Conseil d'Administration de la KRAOMA en date du 14 février 2019

²³ OCDE/LEGAL//0414 VI.C.

Tableau 6 : Faits marquants sur la situation de la Société KRAOMA depuis sa création

Référence	Observations
Création et nationalisation	- Créée en 1966, sous le nom initial de <i>Compagnie Minière d'Andriamena (COMINA)</i>, avant de devenir Kraomita Malagasy S.A. - Nationalisation de la société 1975, devient KRAOMITA Malagasy - 557 employés - Production : entre 160 000 et 250 000 tonnes de ce minerai (concentré de 46% à 52%) - 97,17 % détenu par l'administration et 2,83 % par le personnel
1980 - 1990	- KRAOMA produisait et exportait entre 100 000 et 140 000 tonnes de chromite par an, ce qui en faisait l'un des principaux fournisseurs de chrome de haute qualité sur le marché mondial. Les gisements d'Andriamena (Brieville) étaient la base de cette activité et assuraient des recettes importantes en devises pour l'État malgache.
2018	- Partenariat avec Ferrum Mining (société russe), le 30 août 2018²⁴ - Coentreprise KRAOMA Mining - accordant 80 % des actions à Ferrum Mining et 20 % à Kraoma - Signature d'un contrat d'amodiation de 25 ans prévoyant le transfert de trois permis d'exploitation de gisements de chromite sur le site de Brieville (au nord-est de la région Betsiboka) - Un plan de redressement aurait été mis en œuvre
2019	- nomination du Directeur Général, intérimaire jusqu'à ce jour, le 14 Février 2019 ; - KRAOMA dispose de 34 permis miniers ; - Départ de KRAOMA Mining, le 11 juin 2019 avec cessation unilatérale de la production et de l'exploitation sans validation du Conseil d'Administration ; - seulement 15 000 t de chrome exportées en 2019 ; - endettement : 5 millions d'euros à la multinationale Stork ; - cessation de paiement de salaire depuis 2019.
2020	- Audit des comptes, Octobre 2020 - Rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2019. - Les états financiers de la société présentaient un résultat bénéficiaire de Ariary 38 363 440 934, 04.
2023	- Dana Group : 28 juin 2023 - Société grecque en collaboration avec KRAOMA et Madarail - Contrat d'amodiation entre KRAOMITA Malagasy et Dana Minerals Corporation - Contrat d'amodiation en cours

Source : KRAOMA²⁵

Différents documents comme les PV de réunion du Conseil d'administration, le rapport d'activités 2019 ainsi que le rapport d'audit des états financiers de la société clôturés au 31

²⁴ Contrat entre KRAOMA et Ferrum Mining

²⁵ Eléments de réponses de la Direction générale de KRAOMA, en date du 19 décembre 2025 et 30 janvier 2026

décembre 2019 ont été transmis à la Cour. Toutefois, les comptes de la société de 2020 à 2025 ne sont pas encore clôturés jusqu'à la rédaction du présent rapport.

Ainsi, la Cour recommande au Gouvernement de prendre des décisions sur la société KRAOMA Malagasy.

III. ABANDON D'UN BÂTIMENT APPARTENANT AU BCMM

En 2014, le BCMM a lancé un appel d'offre ouvert pour l'exécution des travaux de construction d'un bâtiment à usage de bureaux à trois (03) niveaux pour son siège à Antananarivo, sur ses fonds propres. Cette décision a été entérinée par la Délibération n°08/2015 du 14 octobre 2015 portant autorisation de construction d'un bâtiment dans la propriété foncière dite Ampanotokana sise à Ampandrianomby.

A l'issue des procédures de passation, les travaux ont été confiés à l'Entreprise X, pour un montant total de 994 716 250 Ariary TTC. Le délai d'exécution des travaux a été prévu pour une période de 6 mois, puis un délai supplémentaire de 2 mois a été accordée.

À la lumière des pièces fournies à la Cour, le BCMM a ainsi payé en totalité la somme de 959 939 092,39 Ariary pour les travaux de construction.



L'entreprise a été notifiée le 08 mai 2015 et les travaux ont débuté le 03 novembre 2015.

La réception technique a été effectuée le 25 octobre 2016. Par ailleurs, aucune pièce ni sur la réception provisoire, ni sur la réception définitive n'a été transmise à la Cour.

Lors de notre visite sur les lieux, le bâtiment s'est révélé fermé, vide et inoccupé, et cela depuis presque 10 ans. Selon les explications qui nous ont été fournies, cette situation est due au fait que les travaux n'ont pas été faits selon les règles de l'art et que le bâtiment n'est pas habitable car présente un danger pour les utilisateurs. Pourtant, aucun document attestant ces faits ne nous est transmis.

Dans tous les cas, l'Administration subit un préjudice financier en ce que le bâtiment qui a coûté presque un milliard d'ariary demeure abandonné.

En conséquence, la Cour recommande au BCMM, avec l'appui du Ministère en charge des Mines en sa qualité de tutelle, de prendre les mesures nécessaires pour statuer sur le sort du bâtiment.

CONCLUSION

Pour conclure, le secteur minier malgache est miné par la suspension des activités de manière prolongée, sans prise de mesures concrètes pouvant conduire à l'amélioration du secteur.

En effet, le secteur est fortement marqué par la mauvaise gestion des ristornes, le gel de l'octroi et du mouvement des permis miniers, la défaillance au niveau du rapatriement et de la cession des devises issues des exportations. L'adoption d'autres mesures qui ne sont pas prévues par les textes pour l'octroi d'agrément des comptoirs de l'or et la suspension prolongée des activités handicape la filière aurifère. A tout ceci s'ajoutent le phénomène des ruées qui demeure incontrôlable.

Enfin, KRAOMA, une société d'Etat qui devait rapporter des ressources pour Madagascar est plongée dans une crise financière insoutenable.

En somme, la gouvernance du secteur minier n'est pas performante. Elle présente des défaillances notables, caractérisées par une ingérence politique, un suivi et contrôle limité des activités minières et une faible transparence.

Néanmoins, le secteur minier à Madagascar demeure un pilier stratégique pour le développement économique et social du pays. Plusieurs défis majeurs entravent son plein potentiel, auxquels il faudra y faire face, notamment la gestion du transfert des ristournes aux collectivités territoriales décentralisées (CTD), l'ingérence politique dans les décisions techniques, ce qui fragilise la transparence et la prévisibilité du secteur, et enfin le besoin urgent de renforcer les mécanismes de suivi, de contrôle et d'inspection.

D'emblée, l'avenir du secteur minier à Madagascar dépendra largement de la qualité de sa gouvernance. Bien encadrée, l'exploitation des ressources naturelles peut devenir un moteur de développement durable ; mal gérée, elle risque au contraire d'accentuer la fragilité économique du pays. Les richesses souterraines de l'île, par nature limitées et non renouvelables, exigent de l'État une administration rigoureuse et responsable.

Enfin, la Cour tient à rappeler qu'elle effectuera un suivi des recommandations ainsi formulées.

Par ailleurs, certains aspects n'ont pu être examinés dans le cadre du présent audit. Vu leur importance, ils méritent cependant d'être analysés lors de missions ultérieures, notamment, l'audit du système intégré de gestion des opérations de change (SIG-OC), de la Société Kraomita malagasy et du secteur pétrolier.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux de comparaison entre produits des ristournes et dépenses d'investissement de la Commune d'Ambohibary, de Morarano et d'Andasibe

1- AMBOHIBARY

	2020	2021	2022	2023	2024
Total recettes recouvrées	2 073 190 129,86	183 031 193,18	253 250 150,14	516 666 560,31	558 264 704,27
Recouvrement Ristournes minières	414 210 529,20	-	-	-	-
Dépenses d'investissement - Mandatement	481 735 395,22	-	-	-	-

2- MORARANO

	2020	2021	2022	2023	2024
Total recettes recouvrées	301 091 576,80	122 948 652,54	105 991 964,90	74 086 121,77	118 957 438,76
Recouvrement Ristournes minières	56 872 985,96	-	-	-	-
Dépenses d'investissement - Mandatement	-	-	-	-	-

3- ANDASIBE

	2020	2021	2022	2023	2024
Total recettes recouvrées	1 036 140 210,68	4 806 571 982,86	89 335 093,54	95 813 786,15	126 522 828,71
Recouvrement Ristournes minières	294 921 275,10	-	-	-	-
Dépenses d'investissement - Mandatement	-	-	10 200 000,00	4 800 000,00	-

Annexe 2 : Situation des permis au niveau du BCMM au 05 février 2026

Classification / Type	E		PRE		R		Total	
	Nb permis	Nb carrés	Nb permis	Nb carrés	Nb permis	Nb carrés	Nb permis	Nb carrés
REGULIER²⁶	224	16 297	54	998	61	4 014	339	21 309
EN ATTENTE DE REGULARISATION DE FA²⁷			47	884	2	96	49	980
EN COURS DE MOUVEMENT²⁸	65	2 636	415	10 340	802	129 467	1 282	142 443
EN COURS D'OCTROI²⁹	99	8 594	89	2 580	1 462	156 206	1 650	167 380
EN ATTENTE DE DECISION D'ANNULATION³⁰	13	530	11	448	74	21 533	98	22 511
EN COURS DE LIBERATION³¹	98	5 542	414	12 816	516	76 473	1 028	94 831
TOTAL	499	33 599	1 030	28 066	2 917	387 789	4 446	449 454

Source : BCMM

²⁶ Régulier : Permis sans mouvement dont les paiements des frais d'administration ont été effectués

²⁷ En attente de régularisation de FA : Permis traités et signés dans le cadre de l'assainissement des permis miniers dont les paiements des frais d'administration n'ont pas encore été effectués

²⁸ En cours de mouvement : Permis avec des dossiers en cours au niveau du BCMM. Ces permis sont traités dans le cadre de l'assainissement et aujourd'hui dans le cadre de la réouverture

²⁹ En cours d'octroi : Demandes de nouveaux permis déposées au BCMM qui n'ont pas été traitées suite au gel des permis. Ces demandes sont traitées dans le cadre de l'assainissement et aujourd'hui dans le cadre de la réouverture

³⁰ En attente de décision d'annulation : Permis en attente d'annulation pour non renouvellement ou non-paiement des frais d'administration

³¹ En cours de libération : Permis dont les actes d'annulation ont été signés et feront l'objet de libération

Annexe 3 : Liste des opérateurs n'ayant pas rapatrié les devises issues des exportations de produits miniers de 2017 à 2025

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
OR	ABDC1	27 612 432 990,82	27 582 504 439,17
OR	ABDC2	10 272 625 267,50	8 361 090 065,16
OR	ABDC3	601 897 920,00	251 159 610,00
OR	ABDC4	84 414 601,72	397 987,88
OR	ABDC5	596 127 324,04	111 914,22
OR	ABDC6	1 602 479 493,80	301 537 536,20
OR	ABDC7	4 184 014 679,92	566 362,01
OR	ABDC8	4 224 745 868,01	1 391 375,72
OR	ABDC9	8 546 144 257,94	2 580 947,70
Pierres précieuses	ABDC10	61 901 253 487,50	61 586 957 229,13
Pierres précieuses	ABDC11	33 302 521 081,95	33 278 973 246,35
Pierres précieuses	ABDC12	25 815 220 570,10	1 114 750 429,95
Pierres précieuses	ABDC13	21 346 685 687,41	21 323 076 418,21
Pierres précieuses	ABDC14	19 788 197 915,85	19 162 767 895,85
Pierres précieuses	ABDC15	11 148 003 241,50	10 755 641 112,75
Pierres précieuses	ABDC16	16 888 641 321,56	10 541 179 949,27
Pierres précieuses	ABDC17	8 123 669 637,20	8 077 442 990,55
Pierres précieuses	ABDC18	9 961 263 630,60	8 586 054 974,66
Pierres précieuses	ABDC19	8 868 619 518,00	8 202 271 376,87
Pierres précieuses	ABDC20	8 083 866 210,00	7 952 915 676,59
Pierres précieuses	ABDC21	7 834 463 871,50	7 761 277 671,50
Pierres précieuses	ABDC22	7 237 343 216,11	7 200 809 729,51
Pierres précieuses	ABDC23	6 730 092 645,50	6 683 732 651,30
Pierres précieuses	ABDC24	63 234 172 858,83	1 328 704 349,26
Pierres précieuses	ABDC25	6 313 920 163,56	6 145 128 956,76
Pierres précieuses	ABDC26	6 185 261 136,38	5 244 564 155,67
Pierres précieuses	ABDC27	5 047 476 524,92	4 969 044 166,02
Pierres précieuses	ABDC28	4 892 874 112,05	4 795 337 175,81
Pierres précieuses	ABDC29	4 800 337 331,80	4 732 052 690,26
Pierres précieuses	ABDC30	9 861 567 650,13	4 948 262 020,01
Pierres précieuses	ABDC31	4 319 800 403,49	4 244 114 593,68
Pierres	ABDC32	5 702 451 135,00	4 575 072 761,62

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
précieuses			
Pierres précieuses	ABDC33	3 921 974 679,58	3 797 140 871,98
Pierres précieuses	ABDC34	3 743 368 567,12	3 711 407 442,88
Pierres précieuses	ABDC35	4 196 334 573,00	3 619 558 979,42
Pierres précieuses	ABDC36	3 384 962 194,00	3 334 243 767,08
Pierres précieuses	ABDC37	4 566 075 100,48	2 446 453 050,97
Pierres précieuses	ABDC38	2 442 366 644,00	2 425 450 554,80
Pierres précieuses	ABDC39	2 704 542 824,24	2 463 086 063,82
Pierres précieuses	ABDC40	3 732 921 780,56	2 540 784 696,06
Pierres précieuses	ABDC41	3 935 252 242,50	2 360 999 008,07
Pierres précieuses	ABDC42	1 867 740 045,00	1 673 601 617,40
Pierres précieuses	ABDC43	2 075 813 255,00	1 543 428 200,00
Pierres précieuses	ABDC44	1 911 344 405,70	1 588 542 435,78
Pierres précieuses	ABDC45	2 491 063 536,24	1 572 506 079,46
Pierres précieuses	ABDC46	1 439 853 608,76	1 295 246 826,12
Pierres précieuses	ABDC47	1 455 461 333,25	1 303 417 544,00
Pierres précieuses	ABDC48	1 796 997 960,00	1 350 450 728,33
Pierres précieuses	ABDC49	1 297 512 320,00	1 133 696 188,08
Pierres précieuses	ABDC50	1 059 187 793,30	1 032 535 783,30
Pierres précieuses	ABDC51	1 315 304 737,50	959 766 655,20
Pierres précieuses	ABDC52	963 494 233,49	956 347 768,45
Pierres précieuses	ABDC53	2 356 500 136,75	775 090 897,13
Pierres précieuses	ABDC54	895 147 402,77	872 834 707,46
Pierres précieuses	ABDC55	1 557 695 003,08	565 580 631,44
Pierres précieuses	ABDC56	1 195 599 600,00	944 148 042,94
Pierres précieuses	ABDC57	1 080 611 320,50	895 577 350,50
Pierres précieuses	ABDC58	816 879 736,11	753 929 948,91
Pierres précieuses	ABDC59	855 569 259,14	661 728 390,60
Pierres précieuses	ABDC60	664 225 687,34	609 566 526,28
Pierres	ABDC61	577 566 133,27	547 954 758,07

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
précieuses			
Pierres précieuses	ABDC62	704 811 563,54	488 289 178,58
Pierres précieuses	ABDC63	1 212 301 941,28	686 353 453,71
Pierres précieuses	ABDC64	451 775 099,22	5 288 250,00
Pierres précieuses	ABDC65	2 642 895 840,00	1 084 466 909,75
Pierres précieuses	ABDC66	7 096 196 266,25	2 409 713 106,81
Pierres précieuses	ABDC67	655 718 735,00	433 838 400,00
Pierres précieuses	ABDC68	358 169 895,65	336 280 731,77
Pierres précieuses	ABDC69	1 214 202 248,84	552 894 546,48
Pierres précieuses	ABDC70	272 648 442,14	268 659 287,21
Pierres précieuses	ABDC71	305 623 018,60	276 287 493,24
Pierres précieuses	ABDC72	531 008 789,18	339 465 138,84
Pierres précieuses	ABDC73	483 986 380,00	324 449 809,74
Pierres précieuses	ABDC74	377 427 953,48	288 729 826,50
Pierres précieuses	ABDC75	256 719 713,26	240 044 976,86
Pierres précieuses	ABDC76	238 243 499,14	227 574 994,26
Pierres précieuses	ABDC77	443 323 650,00	282 408 493,42
Pierres précieuses	ABDC78	1 277 076 813,50	531 490 890,43
Pierres précieuses	ABDC79	347 690 154,00	251 574 645,00
Pierres précieuses	ABDC80	1 251 375 691,75	521 045 408,41
Pierres précieuses	ABDC81	254 816 222,89	212 250 352,30
Pierres précieuses	ABDC82	650 923 000,00	328 005 496,00
Pierres précieuses	ABDC83	425 758 812,51	259 201 035,93
Pierres précieuses	ABDC84	552 917 977,53	288 706 321,10
Pierres précieuses	ABDC85	883 301 540,00	385 464 900,00
Pierres précieuses	ABDC86	249 117 863,44	185 600 202,47
Pierres précieuses	ABDC87	463 838 292,29	248 517 536,56
Pierres précieuses	ABDC88	450 816 446,52	234 761 858,10
Pierres précieuses	ABDC89	1 700 704 310,70	594 049 114,34
Pierres	ABDC90	318 584 212,76	145 832 519,14

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
précieuses			
Pierres précieuses	ABDC91	223 424 895,89	157 652 292,51
Pierres précieuses	ABDC92	3 262 364 100,00	626 338 056,80
Pierres précieuses	ABDC93	140 475 864,00	128 323 155,65
Pierres précieuses	ABDC94	424 930 451,92	206 525 008,80
Pierres précieuses	ABDC95	952 895 667,29	370 095 389,43
Pierres précieuses	ABDC96	1 322 050 166,18	480 273 431,31
Pierres précieuses	ABDC97	134 492 543,92	123 641 916,22
Pierres précieuses	ABDC98	176 873 200,00	132 853 661,26
Pierres précieuses	ABDC99	171 235 713,00	123 631 308,90
Pierres précieuses	ABDC100	192 414 180,00	128 390 423,19
Pierres précieuses	ABDC101	100 051 053,59	84 010 524,43
Pierres précieuses	ABDC102	97 610 587,38	46 708,10
Pierres précieuses	ABDC103	443 757 650,95	193 601 455,53
Pierres précieuses	ABDC104	108 694 250,00	87 645 434,58
Pierres précieuses	ABDC105	90 021 427,50	81 781 115,32
Pierres précieuses	ABDC106	211 237 646,74	109 791 038,73
Pierres précieuses	ABDC107	586 710 011,08	218 908 994,41
Pierres précieuses	ABDC108	2 020 111 438,80	539 637 493,29
Pierres précieuses	ABDC109	83 916 718,27	65 652 011,56
Pierres précieuses	ABDC110	170 999 423,39	89 803 490,31
Pierres précieuses	ABDC111	108 644 256,18	66 547 056,18
Pierres précieuses	ABDC112	250 033 817,36	105 894 257,39
Pierres précieuses	ABDC113	332 969 130,33	126 789 833,74
Pierres précieuses	ABDC114	211 957 077,73	90 192 324,04
Pierres précieuses	ABDC115	638 284 669,41	544 827,73
Pierres précieuses	ABDC116	329 685 078,75	82 940 715,55
Pierres précieuses	ABDC117	61 742 838,42	41 991 694,92
Pierres précieuses	ABDC118	152 851 165,62	488 749,15
Pierres	ABDC119	95 386 225,49	50 851 632,27

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
précieuses			
Pierres précieuses	ABDC120	97 036 370,70	50 641 361,60
Pierres précieuses	ABDC121	47 611 579,98	35 733 045,88
Pierres précieuses	ABDC122	2 090 564 264,00	521 571 047,50
Pierres précieuses	ABDC123	42 113 155,57	32 951 106,25
Pierres précieuses	ABDC124	151 345 461,94	29 261 781,36
Pierres précieuses	ABDC125	97 580 542,50	46 975 620,58
Pierres précieuses	ABDC126	171 631 266,82	67 335 037,28
Pierres précieuses	ABDC127	27 914 945,61	22 682 015,19
Pierres précieuses	ABDC128	47 279 197,69	28 399 684,75
Pierres précieuses	ABDC129	63 242 216,64	32 155 046,76
Pierres précieuses	ABDC130	58 481 986,68	29 407 096,00
Pierres précieuses	ABDC131	205 110 929,28	929 073,51
Pierres précieuses	ABDC132	117 921 064,81	43 092 268,25
Pierres précieuses	ABDC133	78 656 546,98	17 934 318,06
Pierres précieuses	ABDC134	355 885 503,07	95 853 858,33
Pierres précieuses	ABDC135	25 491 933,49	12 105 826,61
Pierres précieuses	ABDC136	227 120 170,61	71 434 894,87
Pierres précieuses	ABDC137	263 876 134,41	81 621 362,40
Pierres précieuses	ABDC138	129 626 027,87	40 535 759,19
Pierres précieuses	ABDC139	128 973 826,47	6 986 955,50
Pierres précieuses	ABDC140	3 981 037,50	38 217,96
Pierres précieuses	ABDC141	158 126 805,11	208 215,84
Pierres précieuses	ABDC142	6 776 784,00	64 540,80
Pierres précieuses	ABDC143	167 121 763,57	32 086 425,21
Pierres précieuses	ABDC144	7 819 423,14	93 582,39
Pierres précieuses	ABDC145	8 544 318,72	90 016,00
Pierres précieuses	ABDC146	9 103 873,85	24 925,40
Pierres précieuses	ABDC147	10 100 872,80	173 024,21
Pierres	ABDC148	150 236 298,73	472,34

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
précieuses			
Pierres précieuses	ABDC149	11 922 284,71	89 231,80
Pierres précieuses	ABDC150	12 729 130,43	38 025,81
Pierres précieuses	ABDC151	13 484 618,67	105 432,60
Pierres précieuses	ABDC152	13 703 270,68	147 684,58
Pierres précieuses	ABDC153	15 443 418,90	159 536,94
Pierres précieuses	ABDC154	16 159 456,71	55 036,80
Pierres précieuses	ABDC155	16 621 494,58	139 350,64
Pierres précieuses	ABDC156	16 503 239,25	17 343,00
Pierres précieuses	ABDC157	18 002 401,50	439 081,17
Pierres précieuses	ABDC158	19 995 786,17	821 891,49
Pierres précieuses	ABDC159	20 340 014,55	309 709,87
Pierres précieuses	ABDC160	24 166 511,70	268 788,30
Pierres précieuses	ABDC161	24 144 868,69	124 247,25
Pierres précieuses	ABDC162	25 807 849,87	178 857,73
Pierres précieuses	ABDC163	26 751 116,25	199 499,85
Pierres précieuses	ABDC164	27 741 770,00	63 409,76
Pierres précieuses	ABDC165	31 201 200,00	140 405,40
Pierres précieuses	ABDC166	31 023 094,81	33 659,40
Pierres précieuses	ABDC167	142 866 725,64	84 878,20
Pierres précieuses	ABDC168	35 443 350,56	64 244,00
Pierres précieuses	ABDC169	146 452 309,46	33 311 485,40
Pierres précieuses	ABDC170	58 686 679,20	6 829 261,50
Pierres précieuses	ABDC171	492 541 254,95	136 731 186,95
Pierres précieuses	ABDC172	37 419 500,00	151 923,17
Pierres précieuses	ABDC173	38 377 085,95	399,37
Pierres précieuses	ABDC174	40 330 580,06	93 719,54
Pierres précieuses	ABDC175	111 551 229,87	21 297 922,68
Pierres précieuses	ABDC176	257 434 236,56	379 515,00
Pierres	ABDC177	43 307 538,13	280 201,70

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
précieuses			
Pierres précieuses	ABDC178	69 541 030,98	6 850 549,39
Pierres précieuses	ABDC179	47 546 205,57	202 253,44
Pierres précieuses	ABDC180	48 622 798,25	228 164,20
Pierres précieuses	ABDC181	149 640 351,90	30 330 852,86
Pierres précieuses	ABDC182	60 475 154,47	174 815,33
Pierres précieuses	ABDC183	657 590 180,40	181 077 450,40
Pierres précieuses	ABDC184	139 851 296,25	7 892 677,74
Pierres précieuses	ABDC185	130 845 377,72	22 598 939,67
Pierres précieuses	ABDC186	90 062 151,95	8 384 780,00
Pierres précieuses	ABDC187	234 722 267,45	51 767 280,70
Pierres précieuses	ABDC188	403 377 631,05	2 242 730,37
Pierres précieuses	ABDC189	64 847 317,28	64 137,00
Pierres précieuses	ABDC190	67 983 151,08	187 402,80
Pierres précieuses	ABDC191	73 489 074,97	236 230,89
Pierres précieuses	ABDC192	362 789 467,85	17 767 485,56
Pierres précieuses	ABDC193	73 495 594,97	99 874,27
Pierres précieuses	ABDC194	83 081 441,42	688 323,44
Pierres précieuses	ABDC195	224 553 983,07	43 118 801,23
Pierres précieuses	ABDC196	85 484 146,91	360 375,49
Pierres précieuses	ABDC197	115 491 837,73	77 229,00
Pierres précieuses	ABDC198	91 715 724,46	279 354,60
Pierres précieuses	ABDC199	91 076 822,15	1 365,31
Pierres précieuses	ABDC200	91 353 528,00	45 314,25
Pierres précieuses	ABDC201	103 087 458,65	3 407 460,74
Pierres précieuses	ABDC202	1 121 143 820,40	308 208 388,15
Pierres précieuses	ABDC203	96 595 425,00	131 970,82
Pierres précieuses	ABDC204	98 949 435,03	262 566,75
Pierres précieuses	ABDC205	103 724 643,92	75 187,60
Pierres	ABDC206	149 422 329,38	13 498 579,11

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
précieuses			
Pierres précieuses	ABDC207	109 130 556,63	608 332,38
Pierres précieuses	ABDC208	110 589 323,10	275 427,89
Pierres précieuses	ABDC209	117 093 027,30	1 547 460,24
Pierres précieuses	ABDC210	115 155 383,26	237 608,65
Pierres précieuses	ABDC211	295 476 436,40	52 989 337,42
Pierres précieuses	ABDC212	115 943 200,08	16 472,08
Pierres précieuses	ABDC213	119 541 273,80	173 736,81
Pierres précieuses	ABDC214	414 453 405,34	87 136 596,20
Pierres précieuses	ABDC215	123 196 962,76	90 823,36
Pierres précieuses	ABDC216	124 248 602,38	219 904,37
Pierres précieuses	ABDC217	1 498 317 211,74	313 455 968,32
Pierres précieuses	ABDC218	4 430 230 027,50	1 291 295 538,60
Pierres précieuses	ABDC219	128 211 179,60	488 362,45
Pierres précieuses	ABDC220	153 495 637,15	7 243 342,72
Pierres précieuses	ABDC221	130 949 549,76	90 697,00
Pierres précieuses	ABDC222	279 860 937,87	26 039 180,41
Pierres précieuses	ABDC223	182 459 803,02	9 629 729,96
Pierres précieuses	ABDC224	359 866 733,11	2 043 036,60
Pierres précieuses	ABDC225	158 410 724,22	196 200,02
Pierres précieuses	ABDC226	165 335 061,00	1 310 750,46
Pierres précieuses	ABDC227	162 814 971,36	399 794,10
Pierres précieuses	ABDC228	163 855 167,66	213 754,55
Pierres précieuses	ABDC229	1 556 816 492,61	1 633 843,54
Pierres précieuses	ABDC230	165 777 549,60	113 146,28
Pierres précieuses	ABDC231	170 377 045,45	376 264,58
Pierres précieuses	ABDC232	674 116 424,04	150 812 690,00
Pierres précieuses	ABDC233	182 053 093,06	309 216,24
Pierres précieuses	ABDC234	251 461 758,37	867 036,55
Pierres	ABDC235	189 693 509,14	483 165,60

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
précieuses			
Pierres précieuses	ABDC236	193 001 549,16	1 081 626,30
Pierres précieuses	ABDC237	267 137 009,49	20 037 547,20
Pierres précieuses	ABDC238	204 606 958,38	616 161,66
Pierres précieuses	ABDC239	393 060 695,88	7 137 737,31
Pierres précieuses	ABDC240	237 214 732,56	9 291 261,16
Pierres précieuses	ABDC241	831 958 425,56	71 158 216,69
Pierres précieuses	ABDC242	811 763 868,65	178 090 607,62
Pierres précieuses	ABDC243	254 856 573,00	643 334,69
Pierres précieuses	ABDC244	429 226 298,26	61 644 607,63
Pierres précieuses	ABDC245	548 010 435,41	94 934 426,89
Pierres précieuses	ABDC246	235 784 838,60	134 036,32
Pierres précieuses	ABDC247	243 217 097,67	641 854,46
Pierres précieuses	ABDC248	370 433 509,41	38 093 782,64
Pierres précieuses	ABDC249	251 639 700,34	1 307 466,99
Pierres précieuses	ABDC250	251 246 410,49	526 902,16
Pierres précieuses	ABDC251	1 796 122 589,00	463 692 614,92
Pierres précieuses	ABDC252	250 839 587,97	70 680,32
Pierres précieuses	ABDC253	341 829 566,22	702 025,83
Pierres précieuses	ABDC254	883 680 719,59	169 692 681,03
Pierres précieuses	ABDC255	835 383 512,70	112 090 377,32
Pierres précieuses	ABDC256	276 369 921,62	445 567,07
Pierres précieuses	ABDC257	536 409 756,68	436 599,83
Pierres précieuses	ABDC258	309 722 400,00	4 577 008,80
Pierres précieuses	ABDC259	2 735 060 778,25	49 819 569,84
Pierres précieuses	ABDC260	321 254 030,06	593 450,06
Pierres précieuses	ABDC261	665 914 083,00	32 737 871,01
Pierres précieuses	ABDC262	831 341 943,95	82 523,92
Pierres précieuses	ABDC263	322 698 105,66	2 845,05
Pierres	ABDC264	327 988 120,96	826 851,41

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
précieuses			
Pierres précieuses	ABDC265	888 270 854,55	167 761 695,04
Pierres précieuses	ABDC266	1 564 214 613,50	275 368 760,67
Pierres précieuses	ABDC267	817 403 740,91	129 320 770,36
Pierres précieuses	ABDC268	513 959 133,09	36 455 152,10
Pierres précieuses	ABDC269	397 175 950,23	1 221 513,88
Pierres précieuses	ABDC270	404 772 017,57	159 462,20
Pierres précieuses	ABDC271	3 512 497 094,83	930 295 260,75
Pierres précieuses	ABDC272	433 985 501,10	1 293 578,96
Pierres précieuses	ABDC273	421 286 098,47	122 635,25
Pierres précieuses	ABDC274	534 400 476,84	1 691 273,87
Pierres précieuses	ABDC275	430 192 717,98	1 092 981,60
Pierres précieuses	ABDC276	754 429 435,14	98 132 356,85
Pierres précieuses	ABDC277	434 320 636,01	774 999,00
Pierres précieuses	ABDC278	1 498 161 886,00	179 454 655,08
Pierres précieuses	ABDC279	443 825 683,90	71 361,12
Pierres précieuses	ABDC280	1 574 640 161,77	339 260 685,35
Pierres précieuses	ABDC281	448 605 711,49	71 881,92
Pierres précieuses	ABDC282	567 794 955,77	911 842,97
Pierres précieuses	ABDC283	487 443 761,27	228 175,80
Pierres précieuses	ABDC284	864 530 285,73	61 661 104,41
Pierres précieuses	ABDC285	2 431 889 381,25	2 309 751,26
Pierres précieuses	ABDC286	533 220 124,50	150 579,22
Pierres précieuses	ABDC287	537 288 285,00	891 920,11
Pierres précieuses	ABDC288	2 676 393 523,39	298 515,84
Pierres précieuses	ABDC289	2 734 434 611,46	593 658 196,21
Pierres précieuses	ABDC290	1 048 383 590,76	21 398 687,56
Pierres précieuses	ABDC291	596 517 582,88	3 972,35
Pierres précieuses	ABDC292	611 581 625,00	671 414,98
Pierres	ABDC293	674 421 937,80	1 171 713,14

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
précieuses			
Pierres précieuses	ABDC294	701 457 513,23	360 825,06
Pierres précieuses	ABDC295	3 515 257 837,66	188 711 027,54
Pierres précieuses	ABDC296	888 914 818,98	47 066 156,30
Pierres précieuses	ABDC297	733 684 290,20	241 972,41
Pierres précieuses	ABDC298	1 034 786 375,17	45 146 951,34
Pierres précieuses	ABDC299	945 906 068,24	23 556 216,10
Pierres précieuses	ABDC300	891 483 579,72	34 411 527,98
Pierres précieuses	ABDC301	859 077 948,09	134 140,79
Pierres précieuses	ABDC302	984 975 082,91	407 186,61
Pierres précieuses	ABDC303	1 304 808 738,43	108 113 138,60
Pierres précieuses	ABDC304	1 507 295 322,92	127 295 153,85
Pierres précieuses	ABDC305	1 160 346 439,61	81 779,84
Pierres précieuses	ABDC306	3 040 618 791,46	494 087 046,88
Pierres précieuses	ABDC307	4 311 312 748,07	914 030 486,87
Pierres précieuses	ABDC308	1 427 630 889,47	29 689 271,35
Pierres précieuses	ABDC309	3 765 002 531,92	397 896 564,19
Pierres précieuses	ABDC310	3 017 215 493,82	194 236 364,18
Pierres précieuses	ABDC311	3 919 398 173,38	6 093 625,69
Pierres précieuses	ABDC312	1 608 924 266,43	916 072,19
Pierres précieuses	ABDC313	4 760 570 409,97	202 631 631,75
Pierres précieuses	ABDC314	2 999 962 230,89	415 057 124,11
Pierres précieuses	ABDC315	1 654 351 903,80	1 536 345,07
Pierres précieuses	ABDC316	1 956 668 400,00	2 463 515,79
Pierres précieuses	ABDC317	10 289 143 211,43	2 488 718 974,69
Pierres précieuses	ABDC318	3 025 040 768,42	3 781 272,75
Pierres précieuses	ABDC319	2 531 729 665,00	653 134,83
Pierres précieuses	ABDC320	3 772 193 288,47	408 832 608,45
Pierres précieuses	ABDC321	3 109 414 657,74	138 220,32
Pierres	ABDC322	2 444 371 257,09	4 042 941,20

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
précieuses			
Pierres précieuses	ABDC323	2 516 099 851,34	2 626 232,67
Pierres précieuses	ABDC324	2 887 067 928,43	48 695 962,52
Pierres précieuses	ABDC325	3 178 706 565,18	556 089,10
Pierres précieuses	ABDC326	3 860 450 085,00	373 883 569,80
Pierres précieuses	ABDC327	3 896 667 133,65	335 513 351,61
Pierres précieuses	ABDC328	3 335 876 195,75	19 529 947,53
Pierres précieuses	ABDC329	4 306 717 105,66	75 240,25
Pierres précieuses	ABDC330	3 678 409 654,60	6 026 392,02
Pierres précieuses	ABDC331	7 462 342 310,53	583 957 868,43
Pierres précieuses	ABDC332	4 221 378 388,19	26 585 735,44
Pierres précieuses	ABDC333	5 873 253 904,93	523 594,95
Pierres précieuses	ABDC334	7 461 918 637,24	471 211 320,67
Pierres précieuses	ABDC335	8 031 268 098,77	184 787 585,03
Pierres précieuses	ABDC336	7 890 512 440,93	1 333 102,55
Pierres précieuses	ABDC337	20 971 275 902,76	540 872 076,70
Pierres précieuses	ABDC338	19 721 451 912,19	183 006 562,63
Pierres précieuses	ABDC339	10 280 930 747,32	3 144 823,71
Pierres précieuses	ABDC340	33 369 304 783,26	379 217 018,20
Pierres précieuses	ABDC341	57 479 507 685,32	216 791 874,08
Pierres précieuses	ABDC342	18 284 039 201,04	7 926 667,12
Pierres précieuses	ABDC343	35 312 460 385,43	399 257 223,63
Pierres précieuses	ABDC344	30 209 271 950,96	380 295 621,28
Pierres précieuses	ABDC345	39 235 530 017,55	531 858 443,14
Autres produits miniers	ABDC346	17 289 168 855 885,50	5 464 417 781,50
Autres produits miniers	ABDC347	5 603 986 886 950,86	145 814 028 772,61
Autres produits miniers	ABDC348	309 736 553 297,13	12 404 783 489,68
Autres produits	ABDC349	16 318 194 391,52	150 170 263,10

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
miniers			
Autres produits miniers	ABDC350	15 199 736 160,00	14 296 235 954,88
Autres produits miniers	ABDC351	125 702 138 439,39	968 295 698,09
Autres produits miniers	ABDC352	25 994 551 087,40	8 274 491 156,91
Autres produits miniers	ABDC353	7 916 522 031,25	7 606 558 952,82
Autres produits miniers	ABDC354	6 641 968 316,40	6 481 529 594,40
Autres produits miniers	ABDC355	6 865 756 119,04	6 429 643 125,19
Autres produits miniers	ABDC356	5 219 932 277,00	4 965 986 285,71
Autres produits miniers	ABDC357	11 138 494 801,22	6 602 846 555,67
Autres produits miniers	ABDC358	3 759 817 432,00	3 410 962 218,61
Autres produits miniers	ABDC359	3 231 481 021,25	2 738 020 263,45
Autres produits miniers	ABDC360	4 475 162 238,40	1 757 693 535,74
Autres produits miniers	ABDC361	2 035 580 947,30	1 771 868 575,51
Autres produits miniers	ABDC362	1 759 547 552,16	127 111,02
Autres produits miniers	ABDC363	7 083 699 331,30	4 339 312,78
Autres produits miniers	ABDC364	1 869 619 378,00	1 603 494 711,24
Autres produits miniers	ABDC365	1 593 607 090,40	1 465 210 644,18
Autres produits miniers	ABDC366	1 378 013 924,00	1 166 919 978,08
Autres produits miniers	ABDC367	1 930 464 252,60	1 274 219 128,66
Autres produits miniers	ABDC368	6 511 005 328,90	2 260 905 453,04

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
Autres produits miniers	ABDC369	47 616 425 068,72	7 474 548 700,94
Autres produits miniers	ABDC370	1 597 154 104,00	1 071 462 773,02
Autres produits miniers	ABDC371	890 581 452,80	844 839 352,80
Autres produits miniers	ABDC372	702 407 244,00	690 097 053,00
Autres produits miniers	ABDC373	7 304 495 824,95	1 165 030 146,83
Autres produits miniers	ABDC374	1 944 240 872,00	1 045 675 194,36
Autres produits miniers	ABDC375	1 239 026 654,95	424 373 521,20
Autres produits miniers	ABDC376	579 917 010,12	554 980 460,80
Autres produits miniers	ABDC377	1 796 597 366,00	909 297 919,10
Autres produits miniers	ABDC378	1 093 407 229,12	525 591 289,44
Autres produits miniers	ABDC379	620 165 068,69	520 753 319,68
Autres produits miniers	ABDC380	917 994 974,00	583 891 750,00
Autres produits miniers	ABDC381	425 839 778,00	397 891 158,00
Autres produits miniers	ABDC382	1 401 561 162,85	631 500 291,01
Autres produits miniers	ABDC383	965 239 022,35	532 905 834,19
Autres produits miniers	ABDC384	4 898 902 521,62	1 442 317 401,29
Autres produits miniers	ABDC385	1 117 012 551,20	331 880 458,24
Autres produits miniers	ABDC386	1 543 312 834,56	692 181 619,56
Autres produits miniers	ABDC387	781 841 460,00	463 381 756,25
Autres	ABDC388	1 194 845 433,60	550 922 881,60

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
produits miniers			
Autres produits miniers	ABDC389	343 953 993,60	287 054 441,20
Autres produits miniers	ABDC390	2 274 682 239,20	1 407 628,49
Autres produits miniers	ABDC391	2 882 509 666,40	859 571 238,94
Autres produits miniers	ABDC392	424 930 050,00	286 359 823,68
Autres produits miniers	ABDC393	250 899 638,31	229 003 507,50
Autres produits miniers	ABDC394	15 917 797 322,24	4 699 240 715,01
Autres produits miniers	ABDC395	884 148 000,00	343 751 749,53
Autres produits miniers	ABDC396	217 958 696,43	206 219 422,62
Autres produits miniers	ABDC397	885 319 288,38	405 202 924,71
Autres produits miniers	ABDC398	820 105 950,00	293 000 978,79
Autres produits miniers	ABDC399	349 064 016,00	202 666 434,90
Autres produits miniers	ABDC400	177 695 973,00	148 581 630,43
Autres produits miniers	ABDC401	331 262 000,00	183 741 888,57
Autres produits miniers	ABDC402	304 740 648,50	160 835 398,50
Autres produits miniers	ABDC403	793 844 804,27	317 656 338,00
Autres produits miniers	ABDC404	108 358 269,88	91 771,50
Autres produits miniers	ABDC405	534 173 130,00	234 470 153,56
Autres produits miniers	ABDC406	185 558 961,59	125 275 720,63
Autres produits	ABDC407	275 106 931,63	151 670 740,18

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
miniers			
Autres produits miniers	ABDC408	1 180 935 235,50	386 973 061,52
Autres produits miniers	ABDC409	930 621 468,00	339 775 670,50
Autres produits miniers	ABDC410	109 705 997,32	93 194 815,24
Autres produits miniers	ABDC411	175 726 550,73	85 491 504,56
Autres produits miniers	ABDC412	106 880 459,32	86 563 468,00
Autres produits miniers	ABDC413	377 092 260,70	165 175 985,97
Autres produits miniers	ABDC414	104 881 140,00	80 869 890,00
Autres produits miniers	ABDC415	233 670 378,00	117 863 391,65
Autres produits miniers	ABDC416	133 393 156,39	83 736 304,15
Autres produits miniers	ABDC417	74 303 746,80	52 402 856,80
Autres produits miniers	ABDC418	114 206 560,00	61 803 319,20
Autres produits miniers	ABDC419	66 388 280,00	47 020 314,57
Autres produits miniers	ABDC420	452 522 536,52	161 241 379,39
Autres produits miniers	ABDC421	600 050 228,40	200 322 622,94
Autres produits miniers	ABDC422	85 955 190,65	41 629 706,75
Autres produits miniers	ABDC423	34 080 235,00	22 451 500,00
Autres produits miniers	ABDC424	13 561 810,90	9 970 776,55
Autres produits miniers	ABDC425	142 179 027,20	40 858 335,24
Autres produits miniers	ABDC426	4 976 902,34	8 917,85

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
Autres produits miniers	ABDC427	18 934 395,79	3 879 696,86
Autres produits miniers	ABDC428	7 354 545,38	167 556,72
Autres produits miniers	ABDC429	8 433 243,50	27 351,06
Autres produits miniers	ABDC430	9 341 701,20	92 533,64
Autres produits miniers	ABDC431	9 546 985,44	110 827,36
Autres produits miniers	ABDC432	11 034 011,54	375 512,94
Autres produits miniers	ABDC433	15 570 390,00	103 802,60
Autres produits miniers	ABDC434	17 454 430,35	1 291,50
Autres produits miniers	ABDC435	54 961 667,99	95 244,08
Autres produits miniers	ABDC436	20 873 334,72	343 920,92
Autres produits miniers	ABDC437	22 716 052,79	267 118,28
Autres produits miniers	ABDC438	26 511 666,60	67 220,25
Autres produits miniers	ABDC439	29 431 757,73	94 668,60
Autres produits miniers	ABDC440	29 454 460,00	109 402,28
Autres produits miniers	ABDC441	88 245 895,88	92 933,80
Autres produits miniers	ABDC442	45 028 907,97	104 494,00
Autres produits miniers	ABDC443	51 007 851,96	179 805,60
Autres produits miniers	ABDC444	103 030 337,48	142 327,86
Autres produits miniers	ABDC445	976 546 400,00	230 866 014,24
Autres	ABDC446	115 072 256,82	16 094 721,06

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
produits miniers			
Autres produits miniers	ABDC447	166 819 125,00	29 004 285,20
Autres produits miniers	ABDC448	225 573 051,54	334 307,30
Autres produits miniers	ABDC449	199 840 893,30	35 510 313,21
Autres produits miniers	ABDC450	85 162 687,50	499 621,10
Autres produits miniers	ABDC451	211 191 390,51	37 687 196,74
Autres produits miniers	ABDC452	89 032 809,60	136 066,51
Autres produits miniers	ABDC453	139 844 690,46	498 281,32
Autres produits miniers	ABDC454	93 798 648,31	216 547,64
Autres produits miniers	ABDC455	101 102 148,00	436 845,85
Autres produits miniers	ABDC456	145 454 685,60	12 051 837,62
Autres produits miniers	ABDC457	125 443 489,00	3 950 820,00
Autres produits miniers	ABDC458	119 538 990,00	300 618,42
Autres produits miniers	ABDC459	129 062 690,40	396 817,47
Autres produits miniers	ABDC460	183 805 692,00	3 867 962,53
Autres produits miniers	ABDC461	309 926 833,50	49 980 766,91
Autres produits miniers	ABDC462	153 765 278,10	393 146,60
Autres produits miniers	ABDC463	3 024 376 643,96	641 802 393,86
Autres produits miniers	ABDC464	986 490 429,00	246 255 189,15
Autres produits	ABDC465	402 029 268,09	61 413 810,34

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
miniers			
Autres produits miniers	ABDC466	208 211 253,22	362 348,15
Autres produits miniers	ABDC467	210 810 757,95	473 178,83
Autres produits miniers	ABDC468	284 341 392,24	3 258 360,48
Autres produits miniers	ABDC469	233 618 330,40	205 290,18
Autres produits miniers	ABDC470	1 034 518 092,42	252 285,68
Autres produits miniers	ABDC471	282 825 761,00	161 318,00
Autres produits miniers	ABDC472	303 084 108,62	293 884,47
Autres produits miniers	ABDC473	721 100 734,00	1 444 807,96
Autres produits miniers	ABDC474	858 036 594,10	5 111 806,56
Autres produits miniers	ABDC475	354 165 000,00	200 693,50
Autres produits miniers	ABDC476	413 629 079,04	758 429,25
Autres produits miniers	ABDC477	372 855 344,40	2 928 318,80
Autres produits miniers	ABDC478	380 785 360,00	705 308,77
Autres produits miniers	ABDC479	478 366 259,90	110 795,40
Autres produits miniers	ABDC480	807 984 951,16	117 914 580,00
Autres produits miniers	ABDC481	427 716 254,35	2 780 783,94
Autres produits miniers	ABDC482	1 229 045 646,95	235 852 834,11
Autres produits miniers	ABDC483	624 360 245,26	17 628 152,27
Autres produits miniers	ABDC484	500 813 004,26	243 544,55

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
Autres produits miniers	ABDC485	1 463 901 099,65	42 927 605,81
Autres produits miniers	ABDC486	2 172 379 192,00	482 520 798,97
Autres produits miniers	ABDC487	3 324 201 939,80	746 198 185,20
Autres produits miniers	ABDC488	668 759 585,46	201 135,60
Autres produits miniers	ABDC489	612 154 309,80	420 621,22
Autres produits miniers	ABDC490	675 819 704,00	12 581 476,44
Autres produits miniers	ABDC491	3 156 027 962,50	470 251 815,55
Autres produits miniers	ABDC492	649 195 051,60	172 761,73
Autres produits miniers	ABDC493	672 825 266,50	828 557,55
Autres produits miniers	ABDC494	4 197 810 661,00	877 333 533,45
Autres produits miniers	ABDC495	726 651 590,00	265 729,24
Autres produits miniers	ABDC496	763 210 589,10	1 473 905,94
Autres produits miniers	ABDC497	852 794 400,00	474 458,67
Autres produits miniers	ABDC498	792 340 337,96	513 780,78
Autres produits miniers	ABDC499	7 348 502 131,49	673 242 138,61
Autres produits miniers	ABDC500	1 105 291 335,45	758 719,13
Autres produits miniers	ABDC501	1 517 704 988,80	173 221,63
Autres produits miniers	ABDC502	920 898 379,04	557 210,80
Autres produits miniers	ABDC503	1 560 807 473,27	180 809 466,64
Autres	ABDC504	1 487 940 949,80	1 066 389,17

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
produits miniers			
Autres produits miniers	ABDC505	979 840 338,49	337 603,73
Autres produits miniers	ABDC506	4 523 930 620,90	991 980 480,49
Autres produits miniers	ABDC507	1 088 462 748,26	629 018,50
Autres produits miniers	ABDC508	1 108 046 173,07	3 462 381,96
Autres produits miniers	ABDC509	1 243 658 536,40	42 931 671,99
Autres produits miniers	ABDC510	5 159 308 615,59	583 635,12
Autres produits miniers	ABDC511	1 227 827 550,76	1 159 898,06
Autres produits miniers	ABDC512	1 271 750 356,64	310 543,48
Autres produits miniers	ABDC513	2 316 568 426,20	170 604 480,61
Autres produits miniers	ABDC514	3 306 921 787,50	556 411 314,56
Autres produits miniers	ABDC515	1 881 027 002,40	1 027 660,30
Autres produits miniers	ABDC516	1 656 031 784,40	42 051 460,22
Autres produits miniers	ABDC517	1 988 931 742,93	1 437 383,23
Autres produits miniers	ABDC518	2 243 387 088,00	1 026 095,83
Autres produits miniers	ABDC519	3 705 442 823,13	210 865 623,70
Autres produits miniers	ABDC520	6 458 581 757,12	1 199 348 948,13
Autres produits miniers	ABDC521	2 529 849 260,00	948 307,66
Autres produits miniers	ABDC522	6 386 627 549,98	470 525 729,83
Autres produits	ABDC523	3 471 440 741,25	435 266,80

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
miniers			
Autres produits miniers	ABDC524	9 662 849 375,20	279 734 086,98
Autres produits miniers	ABDC525	4 084 589 025,44	400 242 863,74
Autres produits miniers	ABDC526	3 526 943 088,65	134 513 531,12
Autres produits miniers	ABDC527	46 087 036 489,52	5 043 935 338,26
Autres produits miniers	ABDC528	3 192 012 843,60	1 199 579,71
Autres produits miniers	ABDC529	5 096 416 134,55	432 178 656,84
Autres produits miniers	ABDC530	4 613 786 880,52	60 898 133,41
Autres produits miniers	ABDC531	10 659 050 008,93	1 972 300 393,64
Autres produits miniers	ABDC532	5 022 004 579,96	382 230 843,75
Autres produits miniers	ABDC533	4 552 433 596,00	181 951 087,06
Autres produits miniers	ABDC534	5 260 430 425,96	80 107 213,04
Autres produits miniers	ABDC535	5 356 046 822,65	38 043 251,92
Autres produits miniers	ABDC536	4 526 417 892,11	4 014 641,39
Autres produits miniers	ABDC537	5 233 169 277,19	4 931 600,78
Autres produits miniers	ABDC538	12 910 332 622,77	1 600 909,38
Autres produits miniers	ABDC539	4 719 040 925,23	3 340 276,12
Autres produits miniers	ABDC540	4 726 109 850,00	1 600 575,57
Autres produits miniers	ABDC541	4 874 314 509,12	14 325 664,34
Autres produits miniers	ABDC542	4 983 045 027,90	6 646 666,13

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
Autres produits miniers	ABDC543	6 054 423 044,32	163 484 253,16
Autres produits miniers	ABDC544	6 638 642 914,55	142 150 285,57
Autres produits miniers	ABDC545	9 482 072 164,22	1 965 122,34
Autres produits miniers	ABDC546	15 049 861 073,87	874 128,54
Autres produits miniers	ABDC547	6 887 206 391,37	420 264,61
Autres produits miniers	ABDC548	13 351 124 106,11	1 859 597 427,83
Autres produits miniers	ABDC549	7 577 202 839,73	35 082 121,55
Autres produits miniers	ABDC550	8 147 526 984,99	5 919 067,14
Autres produits miniers	ABDC551	8 023 404 135,60	6 833 929,49
Autres produits miniers	ABDC552	13 353 343 272,64	160 862 648,25
Autres produits miniers	ABDC553	20 387 468 805,66	639 013 862,34
Autres produits miniers	ABDC554	11 597 743 352,79	7 092 487,46
Autres produits miniers	ABDC555	13 568 100 321,18	892 183,58
Autres produits miniers	ABDC556	58 622 553 095,08	797 969 367,61
Autres produits miniers	ABDC557	31 199 571 080,50	524 190 306,92
Autres produits miniers	ABDC558	19 478 587 308,67	6 442 251,54
Autres produits miniers	ABDC559	24 433 963 740,75	2 033 157,50
Autres produits miniers	ABDC560	43 196 360 016,22	1 157 007 700,78
Autres produits miniers	ABDC561	45 169 461 930,66	440 890,93
Autres	ABDC562	38 373 698 442,00	2 922 691,17

Filière	Société	Engagement	Non-rapatriement
produits miniers			
Autres produits miniers	ABDC563	638 747 476 858,51	223 184 819,43
Autres produits miniers	ABDC564	94 518 594 937,00	1 354 500,17
Autres produits miniers	ABDC565	830 237 205 986,73	27 747 229 919,23
TOTAL		ABDC566	3 426 736 281 701,13

Annexe 4 : Liste des opérateurs n'ayant pas cédé les 70% des devises issues des exportations de produits miniers sur le MID, de 2017 à 2025

Filière	Société	Cession obligatoire	Non cédées sur le MID
OR	EFGH 1	60 038 026,19	25 730 600,98
Pierres précieuses	EFGH 2	99 672 978,52	122 345 621,97
Pierres précieuses	EFGH 3	29 520 902,51	42 172 717,87
Pierres précieuses	EFGH 4	6 102 342,40	8 717 632,00
Autres produits miniers	EFGH 5	99 525 319,04	6 111 521,96
Autres produits miniers	EFGH 6	60 168 633,46	120 937,50
Autres produits miniers	EFGH 7	316 765 775,56	48 573,00
Autres produits miniers	EFGH 8	52 012 622,76	39 819,80
Autres produits miniers	EFGH 9	73 416 798,00	32 015,00
Autres produits miniers	EFGH 10	123 008 585,51	22 019 345,31
Autres produits miniers	EFGH 11	826 654 664,85	28 517 320,17
Autres produits miniers	EFGH 12	75 850 788,92	108 266 498,38
Autres produits miniers	EFGH 13	213 318 453,95	17 386 674,00
Autres produits miniers	EFGH 14	231 883 400,00	8 390 071,43
Autres produits miniers	EFGH 15	124 387 181,10	36 598,28
Autres produits miniers	EFGH 16	574 074 165,00	90 183 611,64
Autres produits miniers	EFGH 17	246 335 210,61	351 907 443,73
Autres produits miniers	EFGH 18	618 903 600,00	64 578 330,47
Autres produits miniers	EFGH 19	11 142 458 125,57	227 416 021,91
Autres produits miniers	EFGH 20	2 017 756 766,48	176 542 161,60
Autres produits miniers	EFGH 21	1 592 277 567,44	853 742 085,13
Autres produits miniers	EFGH 22	836 391 803,52	956 616,15
Autres produits miniers	EFGH 23	1 080 318 984,19	271 375,17
Autres produits miniers	EFGH 24	781 908 785,84	235 539 627,89
Autres produits miniers	EFGH 25	3 429 231 765,13	261 692 628,74
Autres produits miniers	EFGH 26	981 092 814,00	43 008 309,90
Autres produits miniers	EFGH 27	104 696 022,70	149 565 746,71
Autres produits miniers	EFGH 28	92 968 635,48	132 812 336,40
Autres produits miniers	EFGH 29	765 385 060,38	164 455 419,76
Autres produits miniers	EFGH 30	243 358 905,94	191 846 926,70
Autres produits miniers	EFGH 31	1 257 618 156,20	201 457,52
Autres produits miniers	EFGH 32	867 318 658,47	341 599 816,10
Autres produits miniers	EFGH 33	5 113 147 077,47	1 503 538 092,95
Autres produits miniers	EFGH 34	33 331 497 548,10	7 477 160 892,29
Autres produits miniers	EFGH 35	4 557 703 730,23	375 094 802,05
Autres produits miniers	EFGH 36	1 351 324 976,82	165,30
Autres produits miniers	EFGH 37	1 115 524 963,28	9 581 209,32
Autres produits miniers	EFGH 38	4 958 589 531,91	3 186 514 613,08
Autres produits miniers	EFGH 39	1 231 683 286,51	1 599 033 922,56
Autres produits miniers	EFGH 40	1 424 906 663,11	14 926 413,74
Autres produits miniers	EFGH 41	3 132 613 566,88	910 951 281,84

Filière	Société	Cession obligatoire	Non cédées sur le MID
Autres produits miniers	EFGH 42	2 262 036 714,88	97 753 041,16
Autres produits miniers	EFGH 43	140 047 123,88	84 890 411,20
Autres produits miniers	EFGH 44	19 321 073,70	27 601 533,85
Autres produits miniers	EFGH 45	7 796 946 360,85	82 132 841,37
Autres produits miniers	EFGH 46	3 653 952 593,90	136 025 051,09
Autres produits miniers	EFGH 47	255 288 863,34	119 982 017,37
Autres produits miniers	EFGH 48	5 999 049,69	8 570 070,99
Autres produits miniers	EFGH 49	6 842 345,56	4 913 534,30
Autres produits miniers	EFGH 50	5 541 565 421,88	8 214 890,06
Autres produits miniers	EFGH 51	18 196 185 761,18	6 730 390 733,27
Autres produits miniers	EFGH 52	87 991 496 907,57	44 696 563 775,66
Autres produits miniers	EFGH 53	11 422 736 074,06	16 145 218 146,26
Autres produits miniers	EFGH 54	216 815 587 307,99	113 108 723 995,20
Autres produits miniers	EFGH 55	3 922 790 820 865,60	5 450 852 684 205,25
Autres produits miniers	EFGH 56	12 102 418 199 119,80	17 266 245 161 590,50
OR	EFGH 57	421 328 544,00	6 572 194,20
Pierres précieuses	EFGH 58	249 119 852,15	16 336 784,30
Pierres précieuses	EFGH 59	55 059 582,89	12 656 027,71
Pierres précieuses	EFGH 60	143 577 650,50	71 015 967,32
Pierres précieuses	EFGH 61	105 941 823,36	35 379 266,07
Pierres précieuses	EFGH 62	1 463 394 984,80	126 043 992,43
Pierres précieuses	EFGH 63	66 770 357,85	28 960,88
Pierres précieuses	EFGH 64	106 995 815,93	67 706 762,88
Pierres précieuses	EFGH 65	230 779 555,12	40 047 800,49
Pierres précieuses	EFGH 66	446 799 268,59	216 968 207,85
Pierres précieuses	EFGH 67	1 414 078 007,16	108 316 573,99
Pierres précieuses	EFGH 68	68 327 411,17	97 563 879,28
Pierres précieuses	EFGH 69	70 035 737,52	16 040 529,16
Pierres précieuses	EFGH 70	297 451 316,34	5 355 677,81
Pierres précieuses	EFGH 71	2 283 654 870,00	439 818 163,60
Pierres précieuses	EFGH 72	223 008 948,93	42 217 552,24
Pierres précieuses	EFGH 73	1 190 493 017,49	9 307 747,38
Pierres précieuses	EFGH 74	371 706 152,43	635 202,40
Pierres précieuses	EFGH 75	849 941 574,19	35 838 319,72
Pierres précieuses	EFGH 76	316 242 569,45	446 486 849,22
Pierres précieuses	EFGH 77	493 368 094,48	81 872 007,14
Pierres précieuses	EFGH 78	598 898 481,40	7 792 629,37
Pierres précieuses	EFGH 79	571 815 815,28	8 444 305,95
Pierres précieuses	EFGH 80	1 090 386 502,16	503 869 804,13
Pierres précieuses	EFGH 81	626 603 181,94	9 876,56
Pierres précieuses	EFGH 82	1 649 550 095,73	572 990 221,06
Pierres précieuses	EFGH 83	920 713 316,25	103 565 814,30
Pierres précieuses	EFGH 84	1 007 897 526,13	8 490 966,23
Pierres précieuses	EFGH 85	1 743 744 475,37	121 645 755,12

Filière	Société	Cession obligatoire	Non cédées sur le MID
Pierres précieuses	EFGH 86	1 453 069 278,50	99 466 179,00
Pierres précieuses	EFGH 87	2 754 676 569,75	122 861 130,30
Pierres précieuses	EFGH 88	3 196 252 570,33	831 383 211,33
Pierres précieuses	EFGH 89	6 903 097 355,09	978 675 030,10
Pierres précieuses	EFGH 90	4 329 682 795,47	315 226 895,20
Pierres précieuses	EFGH 91	44 263 921 001,18	22 191 959 394,43
Pierres précieuses	EFGH 92	11 822 048 925,09	345 833 387,48
Pierres précieuses	EFGH 93	18 070 654 399,07	24 534 433 834,97

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Résumé du plan d’assainissement	12
Tableau 2 : Extrait des données sur les exportations des produits miniers de 2017 à 2025 ...	15
Tableau 3 : Cession réelle de devises sur le MID de 2017 à 2025	17
Tableau 4 : Séquence des étapes pour l’octroi des agréments des comptoirs de l’or en 2023	19
Tableau 5 : Faits marquants sur la situation de la Société KRAOMA depuis sa création	27

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Rapatriements de devises issues des exportations de produits miniers de 2017 à 2025	16
--	----

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABREVIATIONS	3
SYNTHÈSE	4
INTRODUCTION.....	6
CONSTATATIONS.....	8
I. SUR LA GOUVERNANCE DU SECTEUR MINIER.....	8
1. Suspension prolongée des transferts de recettes des ristournes minières d'Ambatovy aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) bénéficiaires.....	8
2. Levée de la suspension des transferts de recettes des ristournes minières d'Ambatovy aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) bénéficiaires	9
3. Gel prolongé de l'octroi et du mouvement des permis miniers	11
4. Non-rapatriement d'une part importante de devises issues des exportations de produits miniers.....	14
5. Non-cession des devises rapatriées sur le Marché interbancaire des devises (MID).....	17
6. Adoption d'une procédure non prévue par la loi pour l'Octroi d'agrément des comptoirs de l'or	19
7. Suspension prolongée injustifiée des exportations d'or.....	20
8. Prolifération des exploitations illicites : phénomène des ruées.....	21
9. Manque de transparence concernant le règlement des infractions par voie transactionnelle.....	23
II. SUR LA SOCIÉTÉ KRAOMITA MALAGASY	25
1. Politisation des nominations au sein de la Société KRAOMITA Malagasy.....	25
2. Ambiguïté sur la situation de KRAOMA.....	26
III. ABANDON D'UN BÂTIMENT APPARTENANT AU BCMM	28
CONCLUSION	29
ANNEXES	i
LISTE DES TABLEAUX.....	xxx
LISTE DES FIGURES.....	xxx

DELIBERE

Le présent rapport a été arrêté par la Cour des Comptes en son examen du mercredi quatre mars deux mil vingt-six.

LE PRESIDENT

PO. LES RAPPORTEURS

LE GREFFIER

SUIVENT LES SIGNATURES

Pour expédition certifiée conforme à la minute toujours conservé au Greffe Central de la Cour.

Fait à Antananarivo, le 16 mars 2026.

LE GREFFIER EN CHEF



RAHARINORO Angelina